

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Senegal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro		20
Prix du numéro des années antérieures ..		25
Par la Poste, majoration de		60

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

24 novembre 1960.	N° 10740 M.E.N.D.T.I. — Décision portant organisation des cours de formation professionnelle au C.A.P. C.E.A.P. C.A.M. à Dakar pour l'année 1960-1961.	1488
25 novembre.....	N° 10782 — Décision portant nomination en qualité d'animateur (Ministère de l'Information de la Radiodiffusion et de la Presse)	1488
19 décembre.....	N° 11600 M.F.D.F.-10. — Arrêté portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à Niador (cercle de Foundiougne)	1484
10 décembre	N° 11667 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant à Kahone-Plage (cercle de Gossas).	1484
19 décembre.....	N° 11669 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant.....	1484
21 décembre.....	N° 11740 M.J. — Arrêté désignant le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la commission de contrôle cinématographique.....	1484
21 décembre.....	N° 11751 M.F.D.F.-6. — Arrêté fixant les quotes-parts des Assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions perçues à l'importation pour la période du 20 août au 30 novembre 1960.....	1484
21 décembre.....	N° 11758 M.A.E. — Arrêté portant nomination de Chefs de bureau à la division des traités et accords en matière économique et financière.....	1485

21 décembre 1960.	N° 11765 M.F.D.F.-10. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2478 M.F. du 18 mars 1960 et créant la caisse intermédiaire des recettes de la brigade forestière à Sokone.	1485
21 décembre.....	N° 11774 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transfert de restes mortels.	1485
21 décembre.....	N° 11783 M.E.R.-COOP. — Décision portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des Corps supérieurs groupés des conducteurs d'Agriculture des contrôleurs des Eaux et Forêts.....	1488
22 décembre	N° 11806 M.INT.A.P.A. — Arrêté approuvant une délibération de l'Assemblée régionale du Sénégal Oriental.....	1485
23 décembre.....	N° 11807 M.INT.A.P.A. — Arrêté approuvant une délibération de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum.....	1485
22 décembre.....	N° 11808 M.INT.A.P.A. — Arrêté approuvant une délibération de l'Assemblée régionale du fleuve.....	1486
22 décembre.....	N° 11809 M.INT.A.P.A. — Arrêté approuvant une délibération de l'Assemblée régionale de Thiès.....	1487
23 décembre.....	N° 11816 M.F.D.F.-10. — Décision portant désignation des vérificateurs des écritures et des caisses des comptables.....	1489
23 décembre.....	N° 11832 M.E.N.-B. — Décision portant suppression d'une bourse.....	1490
23 décembre.....	N° 11833 M.E.N.-B. — Décision portant suppression d'une bourse.....	1490
23 décembre.....	N° 11860 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination des présidents des Tribunaux de droit local du 1 ^{er} et du 2 ^e degré de la commune de Ziguinchor.....	1490

24 décembre 1960.	N° 11865 M.S.A.S.-E.N.D. — Arrêté portant admission au concours d'entrée à l'école Jamot.....	1487
24 décembre.....	N° 11885 M.J.P.E.L.-2. — Arrêté désignant les membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel des Greffiers.....	1489
24 décembre.....	N° 11887 M.F.D.F.-8. — Décision portant désignation de fonctions (Dépositaire-comptable du Ministère de l'Economie Rurale).....	1491
28 décembre.....	N° 11935 M.F.-D.E.D.T. — Arrêté désignant les propriétés dont l'acquisition doit être poursuivie pour l'extension du Centre émetteur Radio de l'Aviation civile à Rufisque.	1488
Additif		1491
Nécrologie		1491
Nominations, mutations, etc.		1491

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	1505
Annonces	1512

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ARRETES

N° 11.600 M.F.-D.F.10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 19 décembre 1960, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par les redevances et taxes forestières est créée à Niodor (cercle de Foundiougne).

Toute recette constatée donnera lieu, à délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche.

Le gérant de cette caisse versera mensuellement les sommes encaissées à la caisse de l'agent spécial de Foundiougne conformément à l'article 148 du décret du 30 décembre 1912.

N° 11.667 M.INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 décembre 1960, l'autorisation accordée à Madame veuve Vinas d'exploiter l'établissement dénommé « Kahone-Plage », sis à Kahone (cercle de Gossas) est transférée à M. Aimé Trille, commerçant à Kao'ack, qui a acquis la propriété dudit établissement.

Toute mutation dans la personne du propriétaire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'exploitation conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 11.669 M.INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 décembre 1960, l'arrêté n° 5238 M.INT.-A.P.A. du 13 juin 1960, est et demeure rapporté.

M. Gaston Discontigny, propriétaire du bar-restaurant « Le Marseille », sis 61 rue Félix-Faure, est autorisé à reprendre l'exploitation de cet établissement.

Toute mutation dans la personne du propriétaire ou la mise en gérance éventuelle de l'établissement demeurent soumises aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 11.740. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 décembre 1960, sont désignés comme représentants du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la commission de contrôle cinématographique prévue par l'arrêté n° 10-792 M.INT.-A.P.A. en date du 26 novembre 1960 du Ministre de l'Intérieur.

Représentant titulaire M. Ferrey avocat général, directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

Représentant suppléant : M. Diagne Babacar, contrôleur des Lois sociales, détaché au Ministère de la Justice.

N° 11.751 M.F. D.F. 6. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 21 décembre 1960, les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'Agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions perçues à l'importation sont fixés comme suit au titre de la période allant du 20 août au 30 novembre 1960:

- Produits des centimes à l'importation du 19 août au 30 novembre 1960 = 96.306.000
- A déduire 5% des recettes douanes versées à la Mauritanie = 5.306.000
- Produit net des centimes = 90.999.999
- Nombre de centimes à l'importation affectés au financement des Chambres de Commerce = 2.9
- Masse partageable : 21.401.333

$$\frac{96.306.000 \times 2}{9} =$$

- Répartition de la Masse partageable : Dakar 48% soit:

$$\frac{21.401.333 \times 40}{100} =$$

Saint-Louis 12% soit:

$$\frac{21.401.333 \times 12}{100} =$$

Ziguinchor 12% soit:

$$\frac{21.401.333 \times 12}{100} =$$

Thiès 10% soit:

$$\frac{21.401.333 \times 10}{100} =$$

Kaolack 18% soit:

$$\frac{21.401.333 \times 18}{100} =$$

Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal, exercice 1960, chapitre 48, article 3 à valoir sur la fiche d'engagement n° 4018 de francs 48.544.000, seront mandatées par les soins du Sous-Ordonnateur de Dakar au nom des Présidents de Chambre de Commerce.

N° 11.758. — Par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, en date du 21 décembre 1960, sont nommés chefs de bureau à la Division des Traités et Accords en matière Economique et Financière les fonctionnaires et agents ci-après désignés :

- Bureau des Accords Bilatéraux : M. Prosper Carnot;
- Bureau des Liaisons Techniques : M. Sow A. Lamine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

N° 11.765 M.F.-D.F.-10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 21 décembre 1960, l'arrêté n° 2478 M.F.-D.F.-10 du 18 mars 1960 créant la caisse intermédiaire des recettes à l'Inspection forestière de Toubacouta est rapporté.

Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par les redevances et la vente des produits forestiers est créée à la Brigade forestière de Sokone (cercle de Foundiougne).

Toute recette constatée donnera lieu à délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche.

Le gérant de cette caisse versera, mensuellement, les sommes encaissées à la caisse de l'agent spécial de Foundiougne conformément à l'article 148 du décret du 30 décembre 1912.

N° 11.774 M.I.N.T.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 décembre 1960, est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Lafont, né sans vie le 2 mai 1959 à Dakar.

Les frais résultant du transfert sont à la charge de M. Lafont.

N° 11.806 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 décembre 1960, est approuvée la délibération en date du 8 novembre 1960 de l'Assemblée régionale du Sénégal oriental par laquelle cette Assemblée a établi le programme d'emploi du crédit de 5.988.955 francs (cinq millions neuf cent quatre vingt huit mille neuf cent cinquante cinq francs) mis à sa disposition au titre de la taxe régionale 1960.

Ce programme figure en annexe du présent arrêté.

DELIBERATION

L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE DU SÉNÉGAL ORIENTAL,

Vu la loi sénégalaise n° 60-028 du 1^{er} février 1960 portant création des Assemblées régionales;
Vu l'ordonnance 60-38 en date du 22 octobre 1960 portant modification de la répartition taxe régionale;
Vu le télégramme 416 M.INT.A.P.A. du 24 octobre convoquant la session extraordinaire de l'Assemblée régionale du Sénégal Oriental;
A adopté dans sa séance du 31 octobre 1960, la délibération dont le teneur suit:

Article premier. — Le crédit de premier établissement, fonctionnement et équipement de l'Assemblée régionale du Sénégal Oriental est arrêté pour l'année 1960:

En recettes à	5.988.955
En dépenses à	5.988.955

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Tambacounda, le 31 octobre 1960.

Le Président de l'Assemblée régionale,
Ba Abdoulaye

ANALYSE DES DEPENSES

1° Frais de premier établissement:

Mobilier de bureaux	723.100
Véhicules, carburant, ingrédients	1.320.000
	2.043.100

2° Fonctionnement:

Correspondances, abonnements téléphone, imprimés, documentations, fournitures et divers	395.000
Indemnités de session	387.000
Frais de transport	150.000
Frais de déplacement	80.000
Indemnité de représentation du Président	100.000
Aménagement de la salle de délibération	333.855
	1.445.855

3° Travaux d'équipement rural:

a) Forage puits:	
Cercle de Bakel	700.000
Cercle de Tamba	400.000
b) Aménagement salles de classes:	
Ecole de Kidira, cercle de Bakel	100.000
Ecole de Kévoya, cercle de Kédougou ..	100.000
c) Construction de ponceaux:	
pour le pont de Gaguiri, cercle de Kédougou	300.000
pour le pont de Tabadian, cercle de Tamba	600.000
pont de Meressi, cercle de Kédougou ..	300.000
	2.500.000
Total	5.988.955

N° 11.807 M.INT.A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 décembre 1960, est approuvée la délibération en date du 29 oct. 1960 de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum par laquelle cette Assemblée a établi le programme d'emploi du crédit de 34.959.546 francs (trente quatre millions neuf cent cinquante neuf mille cinq cent quarante six francs) mis à sa disposition au titre de la taxe régionale 1960.

Ce programme rectifié figure en annexe du présent arrêté.

L'an mil neuf cent soixante et le vingt neuf oct. à 9 heures, dans la salle de délibération du CRAD, l'Assemblée régionale du Sine-Saloum s'est réunie en session extraordinaire, à

l'effet d'adopter le projet d'emploi du crédit de 34.959.546 francs ristourné à l'Assemblée régionale du Sine-Saloum pour l'année 1960.

Sur convocation de M. René N'Diaye, commissaire du Gouvernement.

Après appel des membres présents, on a constaté onze absents.

L'Assemblée régionale après en avoir délibéré, a adopté ce qui suit:

1° Construction du Palais de l'Assemblée	28.000.000	
		28.000.000
2° <i>Frais de premier équipement:</i>		
Aménagement de la salle des délibérations du CRAD - ventilation - lampes - aménagement salle des commissions	530.000	
Installation téléphone	15.000	
Communications téléphoniques	30.000	
		575.000
3° <i>Matériel de bureau:</i>		
1 bureau Ministre (Président)	42.500	
1 fauteuil (Président)	12.450	
10 chaises à 6.000 (Président)	60.000	
meuble à porte coulissante pour dossiers (Président)	39.975	
2 bureaux (1,50 x 0,75) secrétaires ..	77.500	
2 chaises à 6.000 (secrétaires)	12.000	
1 bureau pour dactylo	29.250	
1 chaise dactylo	8.475	
1 machine à écrire grand charriot ..	70.000	
3 armoires métalliques à 30.000 fr ..	90.000	
1 machine à ronéotyper	200.000	
bureaux pour salle des délibérations des conseillers	858.396	
		1.500.546
1 403 berline (toit ouvrant) pour le Président	628.000	
2 CV. Citroën pour les vice-Présidents 393.000 l'une)	786.000	
		1.414.000
5° <i>Règlement indemnités de session:</i>		
1 session ordinaire	1.020.000	
1 session extraordinaire	300.000	
		1.320.000
6° <i>Frais de fonctionnement:</i>		
Fonctionnement	100.000	
Carburant, lubrifiant	50.000	
		150.000
7° <i>Travaux de petits équipements rural dans les cercles</i>	2.000.000	
		2.000.000
Total		34.950.546

Fait à Kaolack, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Commissaire du Gouvernement,
René N'DIAYE

Le Président de séance,
SARR Alioune

N° 11.808 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 décembre 1960, est approuvée la délibération en date du 4 novembre 1960 de l'Assemblée régionale du Fleuve, modifiée conformément aux instructions de la lettre n° 7402 du 9 décembre 1960 du Ministre de tutelle,

par laquelle cette Assemblée a établi le programme d'emploi du crédit de 5.485.991 (cinq millions quatre cent quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt onze francs) mis à sa disposition au titre de la taxe régionale 1960.

Ce programme d'emploi rectifié est joint en annexe.

L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE DU FLEUVE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu la loi sénégalaise n° 60-088 du 1^{er} février 1960 créant les Assemblées régionales;

Vu les T.O. n°s 414 et 423 M. INT. A.P.A. des 24 et 26 oct. 1960;

Vu la circulaire n° 6502-M.INT-A.P.A. du 27 octobre 1960;

Vu l'arrêté n° 1626 du 2 novembre 1960 convoquant l'Assemblée régionale du Fleuve en session extraordinaire;

Délibérant conformément aux dispositions ci-dessus, a adopté dans ses séances des 3 et 4 novembre 1960, les dispositions dont la teneur suit:

Article unique. — Le programme d'emploi de la somme de 5.485.991 francs est fixé comme suit:

Chapitre I.

<i>Mobilier de bureau</i>	305.620
Bureau du Président	240.720
Bureau secrétaire-dactylo	39.900
Bureau secrétaire général	25.000

Chapitre II.

Véhicules de fonction et de tournées du Président 1.750.000	
Berline 404-9: prix	637.000
Réparation équipement supplémentaire	133.000
	770.000
Deux Citroën 2 CV	800.000
Réparations et équipement supplémentaire	80.000
	880.000
Carburant et entretien véhicules 100.000	100.000

Chapitre III.

Travaux divers, courriers, téléphone, prestations en nature	340.000
a) Petites réparations aménagements divers, installations téléphoniques ...	280.000
b) Frais correspondances	20.000
c) Téléphone	30.000
d) Prestations en nature (eau, éclairage ventilation)	40.000

Chapitre IV.

Matériel et fournitures de bureau	275.000
---	----------------

Chapitre V.

Indemnités de déplacements-sessions-transport	1.473.654
a) Déplacements	473.654
b) Sessions	500.000
c) Transports	500.000

Chapitre VI.

Indemnités de fonction du Président de l'Assemblée régionale du Fleuve	125.000
--	----------------

Chapitre VII.

Dépenses imprévues	134.891
--------------------------	----------------

Chapitre VIII.

Équipement rural	1.081.826
------------------------	------------------

Totaux	5.485.991
---------------------	------------------

Arrêté le présent programme d'emploi à la somme de : cinq millions quatre cent quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt onze francs.

Saint-Louis, le 4 novembre 1960.

Le Président de la commission des finances,
KANE Issa

Le rapporteur de la commission des finances,
WANE Souleymane

P. C. C.
Saint-Louis, le 16 novembre 1960.
Le secrétaire de l'Assemblée,
SARR Djibril

N° 11.809 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 décembre 1960, est approuvée la délibération en date du 29 octobre 1960 de l'Assemblée régionale de Thiès par laquelle cette Assemblée a établi le programme d'emploi du crédit de 16.691.677 francs (seize millions six cent quatre vingt onze mille six cent soixante dix sept francs) mis à sa disposition au titre de la taxe régionale 1960.

Ce programme rectifié figure en annexe du présent arrêté.

N° 60-001. — DÉLIBÉRATION portant approbation du programme d'emploi des crédits mis à la disposition de l'Assemblée régionale de Thiès.

L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE DE THIES,

Vu la loi sénégalaise n° 60-028 du 1^{er} février 1960, portant création des Assemblées régionales, promulguée par décret 60-077 s.g. du 17 février 1960;

Vu l'ordonnance 60-38 du 22 octobre 1960 portant modification de la répartition du produit de la taxe de cercle pour l'exercice 1960;

Vu la circulaire n° 6.500 M.INT.A.P.A. du 27 octobre 1960 modifiée par T.O. n° 450 M.INT.A.P.A.;

Sur le rapport du Commissaire de Gouvernement,

A ADOPTÉ:

dans sa séance du 29 octobre 1960 la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Le programme d'emploi du crédit de 16.621.977 francs mis à la disposition de la Région de Thiès par télégramme 418 et 409 M.INT. A.P.A. des 24 et 26 oct. 1960, est fixé comme suit:

Section I. — EQUIPEMENT DE L'ASSEMBLEE

a) Véhicules:	700.000
1 Peugeot 403 berline pour le Président	800.000
2 Citroën 2 CV berline à 400.000	12.000
1 bicyclette (planton)	
b) Matériel de bureau:	280.000
1 Ronéo et 1 machine à écrire	300.000
c) Mobilier de bureau:	190.000
1 Bureau du Président	84.000
3 Bureau des commis	600.000
4 Bureau de la dactylo	
1 Salle délibération (chaises)	400.000
d) Matériel de sonorisation:	
1 ampli - 2 micros - hauts parleurs	100.000
e) Ventilation:	
4 ventilateurs à colonne	3.466.000

Total section I

Section II. — FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

a) Personnel:

2 chauffeurs à 15.000 fr. par mois pendant 2 mois	60.000
Indemnités tournées (chauffeurs-commis)	50.000

b) Frais déplacement:

Indemnités tournées et sessions aux membres de l'Assemblée régionale	1.000.000
c) Indemnité représentation du Président	100.000
d) Fournitures de bureau	600.000
e) Entretien des véhicules	100.000
f) Dépenses permanentes (téléphone-électricité)	25.000
g) Frais de réception	60.000
e) Dépenses imprévues	60.000

Total section II 2.055.000

Section III. — EQUIPEMENT RURAL:

a) Achèvement route Pire-Méouane (Tivaouane)	4.000.000
b) Achèvement route Touba-Toul (Thiès)	3.000.000
c) Forage à N'Dayane (M'Bour)	3.770.977
d) Provision pour imprévus	400.000

Total section III 11.170.977

RECAPITULATION

Section I	3.466.000
Section II	2.055.000
Section III	11.170.977
	16.691.977

Thiès, le 29 octobre 1960.

Le Président de séance,

N° 11.865 M.S.A.S.-E.N.D. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 24 décembre 1960, sont admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole Jamot (Bobo-Dioulasso) session du 24 novembre 1960 les candidats dont les noms suivent :

Bassène Arokouty chez M. Jacques Sagna 32 rue Raffanel Dakar;

Gaye Goram chez N'Diaye Alioune, infirmier d'Hygiène à Thiès;

Faye Pierre, aide-infirmier auxil. secteur n° II M'Bour;

Tendeng Richard à Niassia (Ziguinchor);

Kandji Mamadou chez Mactar Kandji, quartier Santiaba à Rufisque;

Sagna Jean Baptiste (né vers 1941 à Badène, fils de Bounétène et de Assouga Sagna) chez Tounkara Demba, infirmier d'Hygiène à Ziguinchor;

Goudiaby Ferdinand chez son oncle Benjamin Goudiaby, chauffeur T.P. Ziguinchor;

Badji Aliou chez Sané Ansoumana à Bignona;

Doumya Aldiouma chez Doumya Albert, infirmier d'Hygiène à Ziguinchor;

Coly Mamadou n° 1 (né le 22 août 1937 à Inor, fils de Bourama et de Khady Bodian) chez Diédhiou Salou, commis, cercle de Bignona.

Les candidats admis devront être rendus à Bobo-Dioulasso (République Haute-Volta) le 1^{er} février 1961.

N° 11.885 M.J.-P.E.L.-2. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 décembre 1960, sont désignés en qualité de membres de la Commission de correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement des greffiers stagiaires qui ont eu lieu le 9 décembre 1960 :

Président :

M. Manfredi, Chef de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Membres :

MM. Rocca, Magistrat, Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère de la Justice;

Guèye Kassim, Greffier en chef de la Cour Suprême.

N° 11.935 M.F. D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 28 décembre 1960, conformément au décret du 25 novembre 1930 et les textes qui l'ont modifié et complétant le décret n° 60.243 du 15 juillet 1960 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension du Centre Emetteur Radio de l'aviation civile à Rufisque, le tableau ci-dessous désigne les propriétés privées dont l'acquisition doit être poursuivie:

- Parcelle n° 1, Fall Babacar à Rufisque, 2 ha 63 a 80 ca;
- Parcelle n° 2 Sarra Mamadou Diéthié à Rufisque, 8 a 75 ca, consorts: M'Baye Oumar, Rufisque;
- Parcelle n° 3 Sarr Mamadou Diéthié à Rufisque, 1 ha 74 a 54 ca, consorts: Sarr Alassane, Sarr Oumar, Rufisque;
- Parcelle n° 4, Sall Abdoulaye, Rufisque, 3 ha 60 a 15 ca, consorts: Diop Amadou, Guèye Abdoulaye, Rufisque;
- Parcelle n° 5, Niang Ousmane, Rufisque, 35 a 28 ca, consorts: Niang Mamadou, El Hadji N'Doye Abdoulaye, Rufisque;
- Parcelle n° 6, Samb Alioune, Rufisque, 64 a, 91 ca, consorts: Diène Aminata, Rufisque;
- Parcelle n° 7, Sam Alioune, Rufisque, 35 a, 43 ca, consorts: Diène Aminata, Rufisque;
- Parcelle n° 8, M'Bengue Ousmane, Rufisque, 72 a 81 ca;
- Parcelle n° 9, M'Baye Mamadou, Rufisque, 1 ha 46 a 31 ca, consorts: Maye Guèye, N'Doye Ibra, Rufisque;
- Parcelle n° 10, Fall Robert, Rufisque, 48 a 62 ca.

DÉCISIONS

N° 10.740. M.F.N.-D.T.I. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 24 novembre 1960, des cours de formation professionnelle sont organisés à Dakar du 17 novembre 1960 jusqu'à la fin de l'année scolaire 1960-1961;

Le personnel ci-dessous désigné, chargé de ces cours, percevra à ce titre les heures supplémentaires hebdomadaires suivantes aux taux prévus par l'arrêté 655/E du 2 février 1956:

- MM. Pineau, inspecteur de l'Enseignement 4 h. hebd. à 911;
- Hervé, instituteur principal 4 h. hebdomadaires à 761;
- Seguier, instituteur principal 4 h. hebd. à 761;
- Nambey, instituteur principal 4 h. hebd à 761 (+ 6 h. de secrétariat) à 761;
- Tap, instituteur 10^e échelon 4 heures hebd. à 600;
- Maikue, instituteur 10^e échelon 4 heures hebd. à 600;
- Diagne, commis des S.A.F.C. 4 h. hebd. à 600.

Les dépenses seront imputées pour l'exercice 1960 au chapitre 27, article 4, paragraphe 3. Elles seront mandatées aux intéressés sur présentation de certificats de service fait, établis et signés par l'Inspecteur de l'Enseignement du 1^{er} degré de Dakar-Ouest.

N° 10.782. — Par décision du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 25 novembre 1960, M. Seck Bacary, agent du cadre local, mis à la disposition du Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, est affecté au centre d'information de Tambacounda, en qualité d'animateur.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

N° 11.783 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 21 déc. 60, la commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1959-1960 dans le personnel des corps groupés des conducteurs d'Agriculture et contrôleurs des Eaux et Forêts est composée comme suit:

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président:

Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ou son délégué.

Membres:

- 1 délégué du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
- 1 délégué du Ministre des Finances;
- 1 délégué du Ministre des Travaux publics.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Titulaires:

- MM. Diawara Silman, commis principal des SAFC en service au M.E.R. C.O.O.P.;
- Diouf Amadou Papa, commis principal des SAFC en service au M.E.R. C.O.O.P.;

Suppléants:

- MM. Diadhiou Alexandre, commis principal des SAFC en service au Ministère des Finances;
 - Diop Abdou Babou, commis principal des SAFC en service au Port de Commerce Dakar.
- Membres désignés en application de l'article 77 (3^e alinéa) de l'arrêté 1641 du 28 février 1958, la catégorie A. Intéressée ne comportant aucun agent des cadres groupés.

Catégorie « B »

Titulaires:

- MM. Diawara Silman, commis principal des SAFC en service au M.E.R. C.O.O.P.;
- Keïta Mamadou, conducteur 1^{re} classe, 3^e échelon en service à Linguère.

Suppléants:

- MM. Diouf Amadou Papa, commis principal des SAFC en service au M.E.R. C.O.O.P.;
- Diadhiou Alexandre, commis principal des SAFC en service au Ministère des Finances.

Catégorie « C »

Titulaires:

MM. Keïta Amadou, conducteur d'Agriculture 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Linguère;
Sidibé Boubacar, 2^e classe, 3^e échelon, contrôleur des Eaux et Forêts à Saint-Louis.

Suppléants:

MM. Diop Lamine; contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon des Eaux et Forêts en service à Diourbel;
Sy Ibrahima, conducteur d'Agriculture de 2^e classe 4^e échelon en service à Guédi Podor.

M. Bâ Moustapha, chef de section du personnel du Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération, remplira les fonctions de secrétaire.

Les membres suppléants désignés par la présente ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette commission se réunira à Dakar le 10 janvier 1961 à partir de 8 h. 30 au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération (building administratif 3^e étage).

N° 11.816 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 23 décembre 1960, sont désignés pour procéder à la vérification au 31 décembre 1960 des écritures et des caisses des comptables ci-après:

Présidence de la République

M. Lézongar, Chef division F.O.M.: Présidence de la République, arrêté n° 8829 du 30-9-60.

Présidence du Conseil

M. Kiesgen, inspecteur des Affaires financières: Présidence du Conseil, arrêté n° 1726 M.F. du 5-3-58; Secrétariat général du Gouvernement de Dakar, arrêté numéro 10.878 du 28-11-60; Secrétariat général du Gouvernement, arrêté n° 7930 du 4-9-58; Ecole N. Adm., arrêté n° 9022 du 8-10-60.

Ministère des Affaires étrangères

M. Ledoux, inspecteur des Affaires financières: Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, arrêté n° 9055 du 8-10-60; Ministère des Affaires étrangères, arrêté n° 9176 du 11-10-60.

Ministère de l'Intérieur

M. N'Daw François, secrétaire d'Administration: Ministère de l'Intérieur (Région du Cap-Vert), arrêté n° 8631 du 6-10-58; Ministère de l'Intérieur Dakar, arrêté n° 1585; 8-6-60; Corps des Sapeurs pompiers Dakar, arrêté n° 5413 du 25-6-58.

M. Keïta Moussa, secrétaire d'Administration des S.A.F.C.: Direction de la Sécurité Dakar, arrêté n° 8150 du 21-7-59; Services de Police de Dakar, arrêté n° 8150 du 21-7-59; Ecole de Police Dakar, arrêté n° 9053 du 8-10-60; Commissariat de Police Rufisque, arrêté n° 452 du 4-2-49.

M. N'Diaye Abdou, secrétaire d'Administration des S.A.F.C.: Prison civile Dakar; Camp Pénal Hann, Commissariat du Port et transit.

Ministère de la Défense nationale

M. Huton, chef du bureau des chemins de fer: Ministère de la Défense nationale Dakar, arrêté n° 9179 du 11-10-60.

Ministère de la Justice

M. Taxil, rédacteur d'Administration centrale: Ministère de la Justice de Dakar, arrêté n° 8846 du 30-9-60; Tribunal de 1^{re} instance Dakar, arrêté n° 1135 F du 19-8-55.

Ministère du Travail et de la Fonction publique

M. Huton, chef du bureau des chemins de fer: Ministère du Travail et de la Fonction publique, arrêté n° 4803 du 12-6-58.

Ministère des Finances

M. Nicolai, attaché F.O.M.: Ministère des Finances Dakar, arrêté n° 5159 F 2 du 18-7-57; Direction des Finances, Dakar, arrêté n° 796 F 2 du 5-2-56; Sous-ordonnement Dakar, arrêté n° 2084 du 13-7-46; Bureau de gestion de l'immeuble administratif de Dakar, arrêté n° 9320 du 15-10-60.

M. Lafaix, administrateur en chef des A.O.M.: Trésorier-payeur du Sénégal, Trésor Rufisque.

M. Manal, administrateur des A.O.M.: Perception de Dakar; Enregistrement 2^e et 3^e bureau Domaines; Bureau des Douanes Dakar.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

M. Poussy, attaché de la F.O.M.: Ministère du Commerce et de l'Industrie, arrêté n° 33.94 du 14-4-60; Laboratoire de Repression des fraudes de Dakar, arrêté n° 1069 du 11-3-49.

Ministère du Développement et du Plan

M. N'Diaye Birahim Salomon, secrétaire d'Administration des S.A.F.C.: Ministère du Développement et du Plan, arrêté n° ; Centre de formation d'A.R. Dakar, arrêté n° 3954 du 3-5-60.

M. Touré Amadou Séga, commis des S.A.F.C.: Centre de stages de Développement Rufisque, arrêté n° 4878 du 1-8-59; Centre de formation et action Rufisque, arrêté n° 6940 du 28-7-60.

Ministère de l'Economie rurale

M. Diagne Malé, secrétaire d'Administration des S.A.F.C.: Ministère de l'Economie rurale Dakar, arrêté n° 4969 du 1-6-60; Section technique de pêches Dakar, arrêté n° 1489 du 25-2-58.

M. Eugène Victor, chef de bureau des S.A.F.C.: Ferme de Sangalcam, banlieue Rufisque, arrêté n° 2889 du 4-5-53; Parc zoologique de Hann Dakar, arrêté n° 7339 du 30-6-59; Direction du Service de l'Océano Dakar, arrêté n° 3.431 du 9-6-60.

M. N'Diaye Cissé N'Diarga, secrétaire d'Administration des S.A.F.C.: Secteur agricole; Eaux et forêts; Agriculture Sénégal.

M. Camara Abdoul Hamid, attaché de la F.O.M.: Centre de pêches Rufisque, Conditionnement Hann.

Ministère des Travaux publics

M. Wane Aziz, conseiller des Affaires administratives: Ministère des Travaux publics Dakar, arrêté n° 4.294 du 10-5-60; Subdivision des parcs et jardins Dakar, arrêté n° 7513 du 3-6-59; S.O.M. Dakar, arrêté n° 7329 du 30-6-59.

M. Fall N'Diaga, commis des S.A.F.C.: Région du Cap-Vert (nettoyement), arrêté n° 6236 du 8-7-60; Régie des transports Dakar, arrêté n° 9321 du 15-10-60.

M. Niarze Ibrahima, secrétaire d'Administration: Service des Mines (Mission Tessier Dakar), arrêté n° 278 du 23-1-47; Service des Mines (divers Géologues Dakar); Service des Mines Renaud Dakar, arrêté n° 293 du 21-1-49; Service des Mines Defossez Géologue Dakar; Mines subdivision de Dakar, arrêté n° 493 du 26-1-52.

M. Tall Ahmed, secrétaire d'Administration: Chalutier G. Tréca Dakar, arrêté n° 1490 du 25-2-58; Mission Magini Géologue Dakar, arrêté n° 1309 du 4-2-59; Caisse Av. Baliseur «Léon Bourdelles Dakar», arrêté n° 10.300 du 10-11-60; Arrondissement T.P. (Grande voirie).

Ministère de l'Education nationale

M. Gnimagnon Michel, attaché de la F.O.M.: Ministère de l'Education Dakar, arrêté n° 4724 du 10-6-58; Collège des jeunes filles de Dakar, arrêté n° 2034 du 17-4-51; Collège d'orientation Dakar, arrêté n° 1309 du 4-2-59; Lycée Van Vollenhoven Dakar, arrêté n°.

M. Pissarello Paul, secrétaire d'Administration des S.A.F.C.: Centre d'action pédagogique Rufisque, arrêté n° 12-877 du 28-12-55; Ecole normale de jeunes filles Rufisque, arrêté n° 4214 du 23-12-58; Ecole William Ponty Sébikotane, arrêté n° 8828 du 30-9-60.

M. N'Diaye Birame, commis principal des S.A.F.C.: Centre d'éducation de base Sénégal Dakar; Ecole Albert Sarraut Dakar.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

M. Sow Biram, commis principal des S.A.F.C.: Ministère de la Santé et des Affaires sociales, arrêté n° 1855 du 5-3-58; Ministère de la Santé et des Affaires sociales, arrêté n° 4558 du 20-5-60; Service d'Hygiène Dakar, arrêté n°.

M. Goudiaby Dominique, chef du bureau des S.A.F.C.: Centre de transfusion sanguine, arrêté n° 8433 du 17-9-60; Centre hospitalier de Fann, arrêté n° 9070 du 8-10-60; Hôpital A. le Dantec Dakar, arrêté n° 9074 du 8-10-60.

M. Kane Aly Bocar, secrétaire d'Administration des S.A.F.C.: Hôpital principal Dakar; O.R.A.N. Dakar, arrêté n° 10.608 du 19-11-60; Office local des Anciens Combattants.

M. Fall Kader, secrétaire d'Administration des S.A.F.C. Contributions diverses: Centre Médico de Rufisque, arrêté n° 11.770 du 20-11-59; Institut d'Hygiène sociale Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique

M. Demba Diallo, chef de bureau des S.A.F.C.: Ministère de l'Enseignement technique, arrêté n° 7035 du 30-9-59; Lycée Maurice Delafosse Dakar, arrêté n° 4431 du 2-12-48; Centre de formation professionnelle rapide Dakar, arrêté n° 6416 du 8-11-51.

M. Wade Adama, commis des S.A.F.C.: Centre d'apprentissage des jeunes filles, arrêté n° 10.877 du 28-4-60; Centre technique de formation professionnelle Dakar, arrêté n° 4122 du 5-5-60; Lycée technique Maurice Delafosse, arrêté n° 10.880 du 28-11-60.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Cissé Boubacar, commis des S.A.F.C.: Ministère de la Jeunesse et des Sports Dakar, arrêté n° 1336 du 16-2-60; Camp de jeunes de Bambilor Rufisque, arrêté n° 2468 du 17-3-60; Centre national des Sports Dakar, arrêté n° 10-693 du 19-11-60.

Ministère des Transports et Télécommunications

M. Taïbou Fofana, commis des S.A.F.C.: Marine marchande de T.A. Dakar, arrêté n° 8797 du 29-9-60; Inscription maritime Dakar, arrêté 7843 du 13-12-52; B.C.T.R. Dakar, arrêté n° 2497 du 27-4-53.

M. Kane Ignace, commis des S.A.F.C.: Service téléphonique G.T.T.D. Dakar; Centre d'apprentissage maritime Dakar, arrêté n° 2170 du 17-3-58; Cabinet du Ministre des P.T.T. Dakar, arrêté n° 8797 du 29-9-60.

Ministère de l'Information et de la Radiodiffusion

M. Jean Molenthiel, secrétaire d'Administration: Ministère de l'Information et de la Radiodiffusion; Direction de l'Information et Radio Dakar, arrêté n° 8477 du 20-9-60; Service Radio et Information Dakar, arrêté n° 5948 du 31-8-56; Information du Sénégal Dakar, arrêté n° 942 du 29-8-59.

Les vérificateurs des caisses publiques d'avances ou de menues dépenses et des recettes fonctionnant dans les sous-ordonnements de Saint-Louis, Thiès, Diourbel, Kaolack, Louga, Ziguinchor seront désignés par les sous-ordonnateurs des dites localités, celui du consulat de France à Bathurst par le sous-ordonnateur de Kaolack.

Les vérificateurs qui relèveront des omissions dans la liste des caisses sont habilités à vérifier ces caisses et en rendront compte.

Pour chaque vérification, un procès-verbal sera établi en triple expéditions dont l'une sera laissée comme justification au gérant de la caisse contrôlée, la seconde adressée à la Direction des Finances et la troisième à l'ordonnateur ou sous-ordonnateur dont dépend ladite caisse, ce procès-verbal mentionnera obligatoirement le numéro de l'arrêté portant création de la caisse et le numéro de la décision nommant le gérant.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 du Président du Conseil, les fonctionnaires désignés pour ces vérifications joindront à leur procès-verbal de vérification, un compte-rendu sur le fonctionnement de la caisse au cours de l'année et concluront sur les points suivants: Maintien ou suppression de la caisse, plafond suffisant ou à élever ou à abaisser, nature des dépenses élevées et éventuellement toutes autres observations.

N° 11.832 M.E.N.-B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 23 décembre 1960, les dispositions de la décision n° 9828 du 28 octobre 1960 sont rapportées en ce qui concerne M. De Chelle François né le 23 octobre 1939 à Sartrouville (S. et O.) motif: l'intéressé a rejoint Dakar pour préparer sur place une licence Sciences.

N° 11.833 M.E.N.-B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 23 décembre 1960, les dispositions de la décision n° 9830 en date du 28 oct. 1960 sont rapportées en ce qui concerne M. Sy Amet Kovry né en 1931 à Podor (Sénégal) — Motif: l'intéressé renonce à partir en France.

N° 11.860 M.INT.-A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 décembre 1960, M. Diassy Assane, contrôleur contractuel du Travail et des Lois sociales, est nommé Président du Tribunal de 1^{er} degré de la commune de Ziguinchor.

M. Roger Guiraud, attaché de la F.O.M. est nommé Président du Tribunal du 2^e degré de la commune de Ziguinchor en remplacement de M. Huré.

N° 11.887 M.F.-D.F.-8. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 24 décembre 1960, M. Sissoko Moussa, commis expéditionnaire principal 3^e échelon est chargé des fonctions de dépositaire-comptable du Ministère de l'Economie rurale à compter du 1^{er} juillet 1959.

M. Sissoko Moussa percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2475-s.-E.T.3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le Sous-Ordonnateur de Dakar.

ADDITIF

Décision n° 10.781 du 25 novembre 1960.

L'article 2 de la décision 7354 du 9 août 1960 est complété comme suit:

PAGE 6 - COMMIS DES S.A.F.C.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Après : 2

N'Diaye Ousseynou, Tribunal Saint-Louis;

Ajouter : 3

Samb Khaly, Service Plan Saint-Louis.

PAGE 7 - 2 AGENTS CONTRACTUELS ET AUXILIAIRES

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Ajouter : 1

Fall Ibrahima, Archives Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK

Après : 2

Boye El Hadj, 2^e Arrondissement T.P. Kaolack;

Ajouter : 3

Faye Coly, Subdivision T.P. Diourbel.

L'article 1^{er} de la décision 8228 du 9 septembre 1960 est complété comme suit :

PAGE 2 - AGENTS CONTRACTUELS ET AUXILIAIRES

CENTRE DE DAKAR

Après : 8

Sané Jean Gustave, Contentieux Administratif;

Ajouter : 9

Kanté Mamadou, Région du Cap-Vert.

NECROLOGIE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de vous faire part du décès survenu le 30 septembre 1960 à Saint-Louis, de M. Sall El-Hadji, gardien auxiliaire, précédemment en service à la subdivision de l'hydraulique de Louga.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 10.091 du 8-11-60. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Hôpital principal de Dakar de M. N'Diaye Ibrahima, commis de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe 4).

M. N'Diaye Ibrahima est mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé à l'Hôpital principal.

ARR. N° 10.092 du 9-11-60. — M. Fall M'Bagnick, com. de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local 825, groupe 4) en service à l'I.F.A.N. à Dakar est placé pour compter du 1^{er} août 1959 et pour une période de 5 ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'Université de Dakar pour servir à l'I.F.A.N. à Dakar.

Pendant ce détachement M. Fall M'Bagnick sera astreint au versement de la retenue de 6% pour la caisse des retraites de la F.O.M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'Université (I.F.A.N.) qui supportera également le traitement de M. Fall M'Bagnick.

DÉC. N° 10.097 du 8-11-60. — L'art. 1^{er} de la décision numéro 8.244 M.T.F.P. D.F.P. du 9-9-60 portant suspension de fonctions de M. Thiam Amidou Falilou, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

M. Thiam Amidou Falilou est suspendu de ses fonctions à compter du 17 août 1960.

Lire:

M. Thiam Amidou Falilou est suspendu de ses fonctions.

L'article 4 de la décision 8244 M.F.P.T. D.F.P. est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lire:

La présente décision qui prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

ARR. N° 10.243 du 9-11-60. — M. N'Diaye Malick, commis de 1^{re} cl., 3^e échelon (indice local nouveau 775, groupe 4) du cadre supérieur des S.A.F.C. du Sénégal, en service à Tiavaouane, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.



↑

↓

Ctrl

L'intéressé qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 17 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 4 mois de congé administratif acquis à titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. N'Diaye Malick bénéficiera du mandatement avant son départ de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-République du Mali seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

M. N'Diaye Malick sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} octobre 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de Bamako qui sera effectué par les soins de la régulation dans les moindres délais.

Justice

Déc. n° 10.039 du 5-11-60. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent pour compter des dates ci-après:

MM. Cissé Ibrahima (Dakar), secrétaire de 1^{re} cl. 2^e éch. pour compter du 1-7-1958, A.C. et R.S.M.: néant, passe secrétaire de 1^{re} cl. 3^e éch. pour compter du 1-7-1960;

Dieng Maurice, Dakar, secrétaire de 1^{re} cl. 2^e éch. pour compter du 1-7-1958, A.C. et R.S.M.: néant, passe secrétaire de 1^{re} cl. 3^e éch. pour compter du 1-7-1960;

Fall Badara Amadou, secrétaire de 1^{re} cl. 2^e éch. pour compter du 1-7-1958, A.C. et R.S.M.: néant, passe secrétaire de 1^{re} cl. 3^e éch. pour compter du 1-7-1960;

Diallo Papa Bilal, secrétaire de 2^e cl. 3^e éch. pour compter du 19-11-1958, A.C. et R.S.M.: néant, passe secrétaire de 2^e cl. 4^e éch. pour compter du 19-11-1960;

N'Dir Omar, secrétaire de 2^e cl. 3^e éch. pour compter du 27-9-1958, A.C. et R.S.M.: néant, passe secrétaire de 2^e cl. 4^e éch. pour compter du 27-9-1960;

N'Diaye N'Déné, secrétaire de 2^e cl. 3^e éch. pour compter du 8-10-1958, A.C. et R.S.M.: néant, passe secrétaire de 2^e cl. 4^e éch. pour compter du 8-10-1960;

Diagne Ibrahima, secrétaire de 2^e cl. 3^e éch. pour compter du 1-10-1958, A.C. et R.S.M.: néant, passe secrétaire de 2^e cl. 4^e éch. pour compter du 1-10-1960;

Diop El Hadji Daouda dit N'Diaye, secrétaire de 2^e cl. 3^e éch. pour compter du 15-9-1958, A.C. et R.S.M.: néant, passe secrétaire de 2^e cl. 4^e éch. pour compter du 15-9-1960;

Fall Doudou Salmone, secrétaire de 1^{re} cl. 1^{er} éch. pour compter du 28-10-1958, A.C. et R.S.M.: néant, passe secrétaire de 1^{re} cl. 2^e éch. pour compter du 28-10-1960

ARR. n° 10.083 du 8-11-60. — L'arrêté n° 651 M.J. P.E.L. L du 3 mars 1960 portant suspension de ses fonctions de Koité Demba, secrétaire principal des Greffes et Parquets de 3^e échelon, est rapporté.

M. Koité Demba est affecté à la Justice de Paix de Kolda.

ARR. n° 10.084 du 8-11-60. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 2612 du 28 juillet 1960 déléguant M. Dumoulin, magistrat, dans les fonctions de Président du Tribunal de 2^e cl. de Thiès, pendant l'absence de M. Descomps.

M. Descomps, magistrat du 4^e grade de retour de congé à Dakar par la voie aérienne le 18 octobre 1960, reprend ses fonctions de Président du Tribunal de 2^e classe de Thiès.

ARR. n° 10.085 du 8-11-60. — M. Jean Gérard Emile, juge sup. intérimaire en service au Parquet du Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar est délégué pour compter de la date de sa prise de service dans les fonctions de juge d'instruction au Tribunal de 2^e classe de Ziguinchor en remplacement de M. Diop Abdoulaye, magistrat, nommé à d'autres fonctions.

M. Jean Gérard Emile est nommé pour compter de la date de sa prise de service Président du Tribunal du Travail de Ziguinchor en remplacement de M. Diop Abdoulaye.

ARR. n° 10.086 du 8-11-60. — M. Bâ Aly Ciré, greffier en chef de Justice de Paix à compétence étendue de 1^{re} classe, indice net 300 est nommé pour compter de la date de sa prise de service, greffier en chef intérimaire du Tribunal de 2^e classe de Thiès en remplacement de M. Bellay, en instance de départ en congé administratif.

Déc. n° 10.316 du 10-11-60. — M. Ly Amadou, greffier de 2^e cl. 4^e éch., indice local 1110, gr. III, greffier en chef intérimaire à la section de Kolda, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack en remplacement de M. Lô Aly qui a reçu une autre affectation.

ARR. n° 11.088 du 2-12-60. — M. Larmaillard, magistrat du 5^e grade, 5^e échelon, indice net 375 arrivé à Dakar le 25 novembre 1960 par le « Mangin » ayant quitté Marseille le 17 novembre 1960 est délégué dans les fonctions de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

M. Larmaillard sera pris en charge par le budget de la République Française (fonds d'aide et de coopération).

ARR. n° 11.090 du 2-12-60. — Est rapporté l'ar. n° 1375 M.J. du 1^{er} décembre 1959 déléguant M. Andréani Paul dans les fonctions de juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

M. Andréani Paul est délégué dans les fonctions de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

M. Nivet Marcel magistrat du 5^e grade, indice net 405, arrivé à Dakar, par la voie aérienne le 16 novembre 1960 est délégué dans les fonctions de juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar en remplacement de M. Andréani délégué dans d'autres fonctions.

ARR. n° 11.093 du 2-12-60. — M. Evariste Gaston, magistrat du 5^e grade au 5^e échelon, indice net 376, arrivé à Dakar le 24 novembre 1960 par le « Lyautey », ayant quitté Marseille le 19 novembre 1960, est délégué dans les fonctions de juge au Tribunal de Dakar.

M. Evariste sera pris en charge par le budget de la République Française (fonds d'aide et de coopération).

Agriculture

ARR. n° 10.099 du 8-11-60. — M. Diaou Oumar, conducteur des travaux agricoles 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur du Sénégal (indice local 704 groupe III) en service au sous-secteur Agricole de Dagana est pour compter du 1^{er} oct. 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diaou Oumar qui voyage accompagné de ses trois épouses et de ses onze enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

Déc. n° 10.107 du 9-11-60. — M. Combes Marcel, mécanicien contractuel précédemment en service au SEMA de Boulel, est affecté au secteur Agricole à Fatick (budget local, chapitre 23, article 2, paragraphe 2).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. n° 10.256 du 9-11-60. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9430 M.E.R. COOP. du 19 octobre 1960 portant radiation des contrôles du Sénégal de M. Sylla Mamadou Moustapha conducteur des travaux Agricoles est rectifié comme suit:

Au lieu de:

Article premier. — M. Sylla Mamadou Moustapha conducteur des travaux Agricoles de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur du Sénégal (indice local 402, groupe IV) en service au C.E.R. de Thilmakha est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Lire:

Article premier. — M. Sylla Mamadou Moustapha, conducteur des travaux agricoles de 2^e cl. 4^e éch. du cadre supérieur du Sénégal (indice local 558, groupe III) en service au C.E.R. de Thilmakha est pour compter du 1^{er} oct. 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Le reste sans changement.

Déc. n° 10.350 du 12-11-60. — M. Cissé Badara, aide conducteur d'Agriculture de 2^e cl. 4^e échelon (indice ancien 402, nouveau 695, groupe IV) en service à l'Inspection régionale d'Agriculture à Thiès, est nommé chef par intérim de la station Agricole des Niayes à M'Boro (cercle de Tivaouane) en remplacement de M. Diédhiou Landing conducteur des Travaux Agricoles partant en stage.

Police et Sûreté

ARR. n° 10.137 du 9-11-60. — M. Diallo Kola, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mte 287, indice local 515, groupe IV en service à la Sûreté du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Kola qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. n° 10.138 du 9-11-60. — M. Kanté Seydou, brigadier de Police 3^e échelon, mte 635, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Kanté Seydou qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant mineur.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. n° 10.139 du 9-11-60. — M. Dembélé Soriba, brigadier-chef de Police, 3^e échelon, mte 206, indice local 515, groupe IV en service au Commissariat de Police de St-Louis est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Dembélé Soriba qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. n° 10.140 du 9-11-60. — M. Cissoko Diomassy, brigadier-chef de Police, 3^e échelon, mte 160, indice local 515, groupe V en service au Commissariat de Police de Thiès, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Diomassy qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. n° 10.141 du 9-11-60. — M. Khouma Bassirou, brigadier-chef de Police, 3^e échelon, mte 660, indice local 515, groupe IV en service au Commissariat de Police de St-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Khouma Bassirou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.142 du 9-11-60. — M. Traoré Fatagoma, brigadier-chef de Police, 3° échelon, mle 1172, indice local 515, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Fatagoma qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.143 du 9-11-60. — M. Doumbia Siriman, adjudant-chef de Police, mle 461, indice local 603, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Doumbia Siriman qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.144 du 9-11-60. — M. Traoré Malick, adjudant-chef de Police, mle 1179, indice local 603, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Malick qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.145 du 9-11-60. — M. Traoré Niano, brigadier-chef de Police, 2° échelon, mle 1181, indice local 465, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Niano, qui voyage accompagné de son épouse et de ses 8 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.146 du 9-11-60. — M. Traoré Sélâtigué, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 1183, indice local 515, groupe IV en service au Commissariat de Police de St-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Sélâtigué qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.147 du 9-11-60. — M. Diankha Mohamed, brigadier-chef de Police, 3° échelon, mle 320, indice local 515, groupe IV, en service à la Sûreté région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diankha Mohamed qui voyage accompagné de son épouse et de ses 4 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.148 du 9-11-60. — M. Berete Sanguidio, brigadier de Police de 3° échelon, mle 106, indice 378, groupe IV en service à la Sûreté du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Berete Sanguidio qui voyage accompagné de son épouse et de ses 7 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.149 du 9-11-60. — M. Kondé Sountoura, adjudant-chef de Police, mle 673, indice local 603, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Kondé Sountoura qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.150 du 9-11-60. — M. Bâ Doumbia, adjudant-chef de Police, mle 44, indice local 603, groupe III en service à la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} oct. 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Bâ Doumbia qui voyage accompagné de son épouse et de ses 9 enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.151 du 9-11-60. — M. Coulibaly Mohamadou, agent de Police 3^e échelon, mle 179, indice local 299, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Mohamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.152 du 9-11-60. — M. Tall Mamadou, brigadier de Police de 1^{er} échelon, mle 1187, indice local 321 groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Tall Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses 3 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.153 du 9-11-60. — M. Sangaré Moussa, adjudant de Police, mle 947, indice local 566 groupe IV en service au Commissariat de Police de Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sangaré Moussa qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.154 du 9-11-60. — M. Koné Diouroukoro, brigadier de Police 3^e échelon, mle 676, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Koné Diouroukoro qui voyage accompagné de son épouse seule.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.155 du 9-11-60. — M. Sangaré Mamadou, brigadier de Police 3^e échelon, mle 973, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sangaré Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.156 du 9-11-60. — M. Bathe Boubou, adjudant de Police, mle 117, indice local 566, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Bathe Boubou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10157 du 9-11-60. — M. Bathily Silman, brigadier de Police 3^e échelon, mle 103, indice local 378, groupe V en service au Commissariat de Police de Kaolack, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Bathily Silman qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10158 du 9-11-60. — M. Coulibaly Thiougou, brigadier de Police de 3^e échelon, mle 183, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Thiougou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.159 du 9-11-60. — M. Konaté Kélé, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 665, indice local 515, groupe IV en service à la Sûreté région Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Konaté Kélé qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.160 du 9-11-60. — M. Diabaté Mamadou, brigadier de Police 1^{er} échelon, mle 223, indice local 321, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diabaté Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.161 du 9-11-60. — M. Dembélé Lamine, brigadier de Police 3^e échelon, mle 204, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Dembélé Lamine qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.162 du 9-11-60. — M. Dembélé Bamba, brigadier de Police 3^e échelon, mle 203, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Dembélé Bamba qui voyage accompagné de son épouse et de ses 6 enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.163 du 9-11-60. — M. Bokoum Alhamdou, brigadier de Police 3^e échelon, mle 82, indice local 378, groupe V en service au Commissariat de Police de Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Bokoum Alhamdou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10164 du 9-11-60. — M. Keïta Karounga, brigadier-chef de Police, 3^e échelon, mle 650, indice local 515, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keïta Karounga, qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10165 du 9-11-60. — M. Diallo Mamaye, agent de Police, 3^e échelon, mle 303, indice local 299, groupe V, en service au Commissariat de Police de Tambacounda, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Mamaye qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10166 du 9-11-60. — M. Cissokho Souraké, adjudant-chef de Police, mle 162, indice local 603, groupe IV, en service au Commissariat de Police de St-Louis est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissokho Souraké qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10167 du 9-11-60. — M. Kébé Mamadou, agent de Police stagiaire, mle 1349, indice local 252, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Kébé Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10168 du 9-11-60. — M. Keïta Diamory, agent de Police 3^e échelon, mle 1234, indice local 299, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keïta Diamory qui voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10169 du 9-11-60. — M. Mara Amadou, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 723, indice local 515 groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Mara Amadou, qui voyage accompagné de son épouse et de ses 3 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10170 du 9-11-60. — M. Diakhité Danzina, adjudant de Police, mle 257, indice local 566 groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diakhité Danzina qui voyage accompagné de son épouse et de ses 15 enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10171 du 9-11-60. — M. Fadé Boubou, brigadier de Police 2^e échelon, mle 1225 indice local 345, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Fadé Boubou qui voyage accompagné de son épouse et de ses 5 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10172 du 9-11-60. — M. Fofana Gaoussou, adjudant de Police, mle 523, indice local 566 groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Fofana Gaoussou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10173 du 9-11-60. — M. Koné Seydou, agent de Police 3^e échelon, mle 1235, indice local 299 groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Koné Seydou qui voyage accompagné de son épouse et de ses 4 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10174 du 9-11-60. — M. Cissé Aliou, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 144, indice local 515 groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissé Aliou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10175 du 9-11-60. — M. Gandéga Fily agent de Police 2^e échelon, mle 528, indice local 345 groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Gandéga Fily qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10176 du 9-11-60. — M. Ly Boubacar, brigadier de Police 1^{er} échelon, mle 699, indice local 321 groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Ly Boubacar, qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10177 du 9-11-60. — M. Doumbia Fadio, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 459, indice local 515 groupe IV, précédemment en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, détaché pour 5 ans au Soudan, décision 5793 du 21 mai 1959, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Doumbia Fadio, qui voyage accompagné de sa famille actuellement au Soudan.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10178 du 9-11-60. — M. Sidibé Moussa, adjudant-chef de Police, mle 1042, indice local 603 groupe III en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Moussa, qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10179 du 9-11-60. — M. Konaté Thiécoura, adjoint de Police, mle 668, indice local 603 groupe VI, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Konaté Thiécoura, qui voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10180 du 9-11-60. — M. Dial Amadou, brigadier de Police 3^e échelon, mle 259, indice local 378 groupe V, en service à la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Dial Amadou, qui voyage accompagné de son épouse et de ses 7 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10181 du 9-11-60. — M. Sidibé Mady Kankou, brigadier-chef de Police, 3^e échelon, mle 1039, indice local 515 groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Mady Kankou, qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10182 du 9-11-60. — M. Keita Sidy, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 655, indice local 515 groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keita Sidy qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10183 du 9-11-60. — Traoré Ganda, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 1174, indice local 515 groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Ganda, qui voyage accompagné de son épouse et de ses 4 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10184 du 9-11-60. — Maïga Oumar, brigadier de Police 3^e échelon, mle 704, indice local 378 groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Maïga Oumar, qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10185 du 9-11-60. — M. Samaké Thiécoura, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 942, indice local 515 groupe IV, en service au Commissariat de Police de Thiès, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M Samaké Thiécoura, qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10186 du 9-11-60. — M. Dramé Oumarou, brigadier-chef de Police, 2° échelon, mle 465, indice local 465 groupe IV, en service à la 5° B.M.S. à Matam, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Dramé Oumarou, qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10188 du 9-11-60. — M. Sidibé Souleye, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 1044, indice local 515 groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Souleye, qui voyage accompagné de son épouse et de ses 5 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10189 du 9-11-60. — M. Cissoko Thiéno, brigadier de Police 3° échelon, mle 1047, indice local 370 groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Thiéno, qui voyage accompagné de son épouse seule.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10190 du 9-11-60. — M. Cissoko Moussa, agent de Police 3° échelon, mle 1249, indice local 299 groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Moussa, qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant mineur.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 10.335 du 11-11-60. — M. M'Baye Seydou, commis expéditionnaire principal de 3° échelon du corps local en service aux Travaux Publics (subdivision des Bâtiments civils à Dakar qui a réuni 30 années de services le 9 octobre 1960 est admis, pour compter du 10 octobre 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR. N° 10.336 du 11-11-60. — M. Fall Assane Bilal, commis expéditionnaire principal de 3° échelon du corps local, précédemment en service à la Pharmacie d'Approvisionnement qui a été déclaré inapte à son emploi par le Conseil de santé de Dakar le 14 janvier 1960 pour invalidité non contractée en service, qui a bénéficié de tous ses droits aux congés de convalescence et qui est actuellement en position de disponibilité d'office est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite.

Sapeurs-pompiers

ARR. N° 9825 du 28-10-60. — Sont constatés pour compter des dates indiquées à l'avant dernière colonne du tableau joint en annexe, les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1961 pour certains personnels du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal. (Lieu : 015, Services S.P., A.C. néant, R.S.M. épuisés).

11. Dème Doudou, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- 29 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
29. Faye Thialaw, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
57. Niang Birane, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
53. N'Diaye Mamadou, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
21. Diop Mamadou, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
37. Jhonson Martin, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
75. Wade Sékou, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
51. N'Diaye Babacar, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
76. Yaya Ousmane, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
59. Hamat Raki, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
47. Koudia Demba, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
12. Diallo Alioune, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
63. Samba Yero, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
19. Diol Ousseynou, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-1-61;
64. Sarr Boubacar, C. 2 pour compter du 1-2-59, passe
- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-2-61;
39. Camara Boubacar, C. 2 pour compter du 1-1-59, passe

- C. 3 (c. ch) pour compter du 1-4-61;
 20. Diop Abdoulaye, S.C. 1 pour compter du 23-6-59, passe
 S. Ch. 2 pour compter du 23-6-61;
 36. Harké Samba, S.C. 1 pour compter du 1-7-59, passe
 S. Ch. 2 pour compter du 1-7-61;
 9. Demba Mamadou, C. 2 pour compter du 1-10-59, passe
 C. 3 (C. Chef) pour compter du 1-10-61;
 77. Thioune Ibrahima, C. 2 pour compter du 3-12-59,
 passe C. 3 (C. Chef) pour compter du 3-12-61.

Personnel auxiliaire

ARR. N° 9.741 du 27-10-60. — Sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter des dates indiquées au regard de leurs noms, les six agents auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général figurant au tableau annexé au présent arrêté qui avaient été licenciés pour faits de grève pour compter du 5 janvier 1959. Les intéressés sont identifiés sous n° 5.736 à 5.741 inclus.

La Direction de l'Aéronautique civile ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par les intéressés à la date du 5 janvier 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, leurs seuls droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du gouvernement du Sénégal pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de ce gouvernement.

Les agents cités à l'article 1er ci-dessus continuent à servir à leur poste actuel.

Les intéressés conservent à la date de leur intégration dans le statut du Sénégal, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur échelon à la date du 5 janvier 1959.

Situation administrative des auxiliaires de la D.A.C. licenciés en janvier 1959 pour fait de grève, réintégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal.

5.736 - M'Baye Amadou, chauffeur échelle 7 échelon 2 catégorie B1 du 1-1-58, : catégorie B1 échelle 7 échelon 2 pour compter du 1-4-59, AC. 1 an 4 jours;

5.737 - Samba Abdourahmane, chauffeur échelle 5 échelon 1 catégorie B1 du 21-1-57 : catégorie B1 échelle 5 échelon 1 pour compter du 1-4-59, AC. 1 an 11 mois 14 jours;

5.738 - Samba Mamadou, chauffeur échelle 7 échelon 1 catégorie B1 du 5-5-57 : catégorie B1 échelle 7 échelon 1 pour compter du 4-12-59, AC. 1 an 8 mois;

5.739 - Sarr Abdoulaye, pompier, échelle 4 échelon 2 catégorie B2 du 16-10-58 : catégorie B2 échelle 4 échelon 2 pour compter du 1-4-59, AC. 2 mois 19 jours;

5.740 - Sow Issa, pompier échelle 4 échelon 1 pour compter du 10-3-58 : catégorie B2 échelle 4 échelon 1 pour compter du 1-4-59, AC. 9 mois 25 jours;

5.741 - Thiaw Amadou, chauffeur échelle 7 échelon 2 catégorie B1 du 17-10-58 : catégorie B1 échelle 7 échelon 2 pour compter du 1-4-59, AC. 2 mois 18 jours.

Déc. N° 9.846 du 29-10-60. — La sanction de blâme est infligée à M. N'Diaye Amath Samba, chauffeur auxiliaire, échelle 5, échelon 3 (Ax. 3.567) en service au 2^e arrondissement des Travaux Publics à Kaolack.

Déc. N° 9.888 du 31-10-60. — M. Thiam Bounama, maçon auxiliaire échelle 6 échelon 1 catégorie B1 (Ax. 3.234) précédemment en service à la Subdivision des T.P. Routes à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Thiam Bounama qui a accompli 9 ans 8 mois 20 jours de services administratifs (dont 4 ans 20 jours effectués du 11 avril 1950 au 1er mai 1954 en qualité de journalier non

rattaché explicitement à une Convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1er mai 1954 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 mai 1958 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 34 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844-IGTL-AOF du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630-p2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 11 avril 1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 11 avril 1955 au 31 décembre 1959.

Déc. N° 9889 du 31-10-60. — M. Diallo Yamar, manœuvre auxiliaire échelle 1 échelon 3 Ax. 4399 précédemment en service à la Circonscription d'Elevage à Saint-Louis atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Diallo Yamar qui a accompli 13 ans 10 mois de services administratifs (dont 8 ans 10 mois effectués du 1er mars 1946 au 1er janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 5 ans effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1956 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTL-AOF du 17 décembre 1956;

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630-p2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 1er mars 1956;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mars 1956 au 31 décembre 1959.

Déc. N° 9890 du 31-10-60. — M. Sow M'Boyo, manœuvre spécialisé auxiliaire échelle 2 échelon 1 (Ax. 1970) précédemment en service à la Subdivision des T.P. à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Sow M'Boyo qui a accompli 9 ans 8 mois 9 jours de services administratifs (dont 4 ans 9 jours effectués du 21 avril 1950 au 1er mai 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1er mai 1954 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1956 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTL-AOF du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 263 p2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

— 20% pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 21 avril 1955;

— 25% pour ses services auxiliaires accomplis du 21 avril 1955 au 31 décembre 1959.

Déc. n° 9891 du 31-10-60. — M. Niang Demba, gardien auxiliaire catégorie C échelle 1 échelon 3 (Ax. 3474) précédemment en service à la Station Agricole de Diorbivol, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Niang Demba qui a accompli 11 ans 9 mois 28 jours de services administratifs (dont 6 ans 9 mois 28 jours effectués du 3 mars 1948 au 1er janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1956 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé;

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTLS-AOF du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630-p2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

— 25% pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 3 mars 1958;

— 30% pour ses services auxiliaires accomplis du 3 mars 1958 au 31 décembre 1959.

Déc. n° 9.892 du 31-10-60. — M. N'Dour Maguette, aux. (ax. 2497) catégorie C, échelle 3, échelon 1, en service au Collège normal de Rufisque, est reclassé en qualité de garçon de bureau de la catégorie B 2, échelle 3, échelon 1.

La présente décision prend effet pour compter de la date de la signature.

Déc. n° 9893 du 31-10-60. — M. Badiane Ablaye, jardinier auxiliaire échelle 1 échelon 3 (Ax. 4353) précédemment en service à la Résidence de Diourbel, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Badiane Ablaye qui a accompli 9 ans de services administratifs (dont 3 ans 11 mois effectués du 31 janvier 1951 au 1er janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 5 ans effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 12 avril 1959 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 14 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTLS-AOF du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630-p2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

— 20% pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 31 janvier 1956;

— 25% pour ses services auxiliaires accomplis du 31 janvier 1956 au 31 décembre 1959.

Déc. n° 9894 du 31-10-60. — M. M'Bengue Ibrahima, chauffeur auxiliaire échelle 6 échelon 1 (Ax. 3758) précédemment en service au Ministère du Développement et du Plan à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1959.

M. M'Bengue Ibrahima qui a accompli 1 an 6 mois 11 j. de services auxiliaires effectués du 20 juin 1958 au 31 décembre 1959 aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 juin 1958 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 32 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTLS-AOF du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630-p2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 20 juin 1958 au 31 décembre 1959 soit au taux de 20%.

Déc. n° 9901 du 31-10-60. — M. Sakho Amadou, ferrailleur auxiliaire catégorie B1 échelle 5 échelon 3 (Ax. 4512) précédemment en service aux T.P. de Kaolack, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Sakho qui a accompli 10 ans 1 mois 22 jours de services administratifs (dont 5 ans 1 mois 22 jours effectués du 9 novembre 1949 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 5 ans effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1956 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTLS-AOF du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630-p2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 soit :

— 25% pour ses services effectués du 1er janvier 1955 au 9 novembre 1959.

— 30% pour ses services effectués du 9 novembre 1959 au 31 décembre 1959.

Déc. n° 9.981 du 3-11-60. — M. Sow Dembou, jardinier aux. (ax. 975, échelle 5, échelon 2 précédemment en service à la haute représentation de France auprès de l'ex-Fédération du Mali à Dakar (Gorée) remis à la disposition du Sénégal pour compter du 1-8-60 est affecté pour compter de la même date à la Présidence du Conseil du Gouvernement du Sénégal pour servir à Gorée.

Déc n° 10.055 du 7-11-60. — Une majoration d'ancienneté pour service militaire de 11 mois 23 jours au titre de la loi du 19 juil. 1952 est attribuée pour compter du 1^{er} janv. 1955 date de son intégration dans le statut des auxiliaires.

M. Kane Madické manœuvre auxiliaire, échelle 1, échelon 3 en service au groupe des Télécommunications du Sénégal (souterrain) à Dakar.

ARR. N° 10076 du 8-11-60. — L'arrêté 8892-MTFP-DFF3 du 1er octobre 1960 portant avancements automatiques des 1er et 2e semestres 1960 des auxiliaires du gouvernement du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Diop Ababacar et Niang Mamadou, comptables auxiliaires en service à la Trésorerie du Sénégal à Dakar.

Au lieu de :

Diop Ababacar, comptable Service T. 17 lieu 010 échelle 9 échelon 2 pour compter du 25 juin 1958, passe catégorie A AC. néant échelle 9 échelon 3 pour compter du 25 juin 1960;

Niang Mamadou, comptable Service T. 17 lieu 010 échel. 9 échelon 1 pour compter du 5 mai 1958, passe catégorie A AC. néant échelle 9 échelon 2 pour compter du 5 mai 1960.

Lire :

Diop Ababacar, comptable Service T. 17 lieu 020 échelle 10 échelon 2 pour compter du 25 juin 1958, passe catégorie A AC. néant échelle 10 échelon 3 pour compter du 25 juin 1960 (est au plafond de sa catégorie);

Niang Mamadou, comptable Service T. 17 lieu 020 échel. 9 échelon 1 pour compter du 5 janvier 1958, passe catégorie A AC. néant échelle 9 échel. 2 pour compter du 5 janvier 1960.

Déc. N° 10.245 du 9-11-60. — M^{me} Thiam, née Dioum Anta, ex-sténo-dactylographe aux., catégorie A, échelle 8, échelon 1 pour compter du 1-7-57 A.C. néant précédemment en service au Tribunal de 1^{re} instance, de Dakar qui avait été radiée des contrôles du personnel auxiliaire du Haut Commissariat pour suppression d'emploi le 1^{er} avril 1959, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal aux mêmes catégories, échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 4 avril 1960 et immatriculée sous le n° 5744 A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration 1 an 9 mois.

Le Haut Commissariat général ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} avril 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de licenciement, ses seuls droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M^{me} Thiam est mise à la disposition du commandant de cercle de Linguère.

Déc. N° 10251 du 9-11-60. — M. Ba Demba, manœuvre spécialisé auxiliaire catég. C échelle 1 échelon 3 (Ax. 3471) précédemment en service à la Station agricole de Diorbivol atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Ba Demba qui a accompli 10 ans 4 mois de services administratifs (dont 5 ans 4 mois effectués du 1er septembre 1949 au 1er janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 5 ans effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1956 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTIS-AOF du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630-r2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

— 25% pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 1er septembre 1959;

— 30% pour ses services auxiliaires accomplis du 1er septembre 1959 au 31 décembre 1959.

Déc. N° 10252 du 9-11-60. — M. Diokh Moustapha, gardien auxiliaire catégorie C échelle 1 échelon 3 (Ax. 3485) précédemment en service au Centre d'études des Pêches de Joal, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Diokh Moustapha, qui a accompli 17 ans 6 mois de services administratifs (dont 12 ans 6 mois effectués du 1er juillet 1942 au 1er janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 5 ans effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 13 novembre 1958 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 23 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTIS-AOF du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630-r2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

— 30% pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959.

ARR. N° 10.253 du 9-11-60. — M. Badiane Samba, garçon de salle auxiliaire, catégorie B 2, échelle 5, échelon 2, en service à l'Hôpital principal de Dakar, est reclassé en qualité d'aide infirmier auxiliaire, catégorie B I, échelle 5, échelon 2.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Déc. N° 10254 du 9-11-60. — M. Guèye Saliou, mécanicien auxiliaire échelle 5 échelon 3 (Ax. 970) précédemment en service au garage administratif de Saint-Louis licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944 du 1er avril 1960, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 30 avril 1960.

M. Guèye Saliou qui a accompli 10 ans 3 mois 29 jours de services administratifs dont 4 ans 3 mois 29 jours du 1er janvier 1950 au 30 avril 1954 effectués en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le Secteur public, et 6 ans du 30 avril 1954 au 30 avril 1960 effectués en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1er juillet 1957 au 30 avril 1960 pour lesquels il aurait eu droit à 58 jours.

L'allocation de congé sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10884-IGTIS-AOF du 17 décembre 1956 ensemble l'arrêté 2384 du 1er mars 1957.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1er mai 1954 au 30 avril 1960 soit au taux de :

— 20% pour ses services effectués du 1-1-54 au 1-1-55;

— 25% pour ses services effectués du 1-1-55 au 1-1-60;

— 30% pour ses services effectués du 1-1-60 au 30-4-60.

DÉC. N° 10.266 du 9-11-60. — M. Diop Babacar, com. auxiliaire ordinaire catégorie B I, échelle 6, échelon 3 en service au Tribunal de 1^{re} instance à Dakar est reclassé commis très qualifié, catégorie A, échelle 7, échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DÉC. N° 10268 du 9-11-60. — M. Bob Waly, chauffeur auxiliaire cat. B1 échelle 5 échelon 3 (Ax. 3598) précédemment en service aux T.P. de Tambacounda, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Bob qui a accompli 8 ans 17 jours de services administratifs dont 3 ans 3 mois 13 jours de services journaliers effectués du 18 septembre 1951 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 4 ans 9 mois 5 jours effectués du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire (déduction de la période de grève du 5 janvier 1959 au 1er avril 1959) soit 2 mois 25 j., aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1er avril 1959 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 16 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTLS-AOF du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1er janvier 1955 au 5 janvier 1959 soit 4 ans 5 jours et du 1er avril 1959 au 31 décembre 1959 soit 9 mois, au taux de :

— 20% pour ses services effectués du 1er janvier 1955 au 18 septembre 1956;

— 25% pour ses services effectués du 18 septembre 1956 au 5 janvier 1959 et du 1er avril 1959 au 31 décembre 1959.

DÉC. N° 10269 du 9-11-60. — M. Aw Alassane, gardien-planton auxiliaire échelle 1 échelon 3 (Ax. 5225) précédemment en service à la Direction technique du Ministère des Travaux Publics des Transports et des Mines du Sénégal à Dakar, décédé le 19 décembre 1959 qui réunissait à cette date 18 ans 4 mois 5 jours de services administratifs (dont 14 ans 11 mois 5 jours effectués du 1er décembre 1926 au 1er mars 1934, du 9 février 1944 au 14 octobre 1945, du 1er juillet 1946 au 20 août 1948, du 30 août 1948 au 5 mars 1951 et du 25 août 1953 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le Secteur public et 3 ans 5 mois effectués du 20 juillet 1956 au 19 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 19 décembre 1956 au 19 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844-IGTLS-AOF du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20 juillet 1956 au 19 décembre 1959 soit au taux de :

30% pour ses services auxiliaires accomplis du 20 juillet 1956 au 19 décembre 1959.

ARR. N° 10.280 du 10-11-60. — Mme Sèye née Rokhaya Diop, surveillante d'externat contractuelle en service au Centre d'apprentissage des jeunes filles de Dakar est intégrée dans le statut des auxiliaires du gouvernement du Sénégal en qualité de surveillante auxiliaire catégorie A, échelle 7 échelon 1 pour compter du 1er janvier 1960. Mme Sèye est immatriculée sous le n° 5.778.

En application de l'article 5 de l'arrêté 2630 du 29 avril 1954 la situation de Mme Sèye née Rokhaya Diop est révisée ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

— Intégration : surveillante d'externat échelle 7 échelon 1 p.c. du 1er janvier 1960, AC. 6 ans 10 mois;

— Passage automatique : surveillante d'externat échelle 7 échelon 2 p.c. du 1er janvier 1960, AC. 4 ans 10 mois;

— Passage automatique : surveillante d'externat échelle 7 échelon 3 p.c. du 1er janvier 1960, AC. 2 ans 10 mois;

— Promotion d'échelle : surveillante d'externat échelle 8 échelon 1 p.c. du 1er janvier 1960, AC. 10 mois.

ARR. N° 10293 du 10-11-60. — L'arrêté n° 3918 du 29 mai 1957 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diop Mayoro, commis auxiliaire (Ax. 2913) en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

Echelle 6 échelon 2 pour compter du 1er avril 1953 AC. néant, passe échelle 6 échelon 3 pour compter du 1er avril 1955 AC. néant;

Echelle 6 échelon 2 pour compter du 1er avril 1953 AC. 2 ans 1 mois 6 jours, passe échelle 7 échelon 1 pour compter du 25 février 1955 AC. néant : échelle 7 échelon 3 pour compter du 25 février 1957 AC. néant.

Lire :

Echelle 6 échelon 2 pour compter du 1er avril 1953 AC. 2 ans 1 mois 6 jours, passe échelle 7 échelon 1 pour compter du 25 février 1955 AC. néant : échelle 7 échelon 2 pour compter du 25 février 1957 AC. néant.

DÉC. N° 10303 du 10-11-60. — M. Maboudou Achille, intégré depuis le 7 octobre 1957 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal, et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874-SET du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121-SET-A3 du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 7 octobre 1961 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 7 octobre 1957 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment aide-laboratoire auxiliaire échelle 3 échelon 1 pour compter du 26 septembre 1957;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 7 octobre 1957 d'un salaire mensuel de 24.855 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle 8 pour compter du 26 septembre 1959;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 26 septembre 1959 d'un salaire mensuel de 26.640 francs, et pour compter du 1er janvier 1960 d'un salaire de 28.256 francs.

Déc. n° 10.307 du 10-11-60. — M. N'Diaye Cheick, commis auxiliaire catégorie B1, échelle 7 échelon 1 pour compter du 1er juillet 1958, AC. néant précédemment en service à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, rayé des contrôles du personnel de l'ex-Haut-Commissariat général par décision 1604-STLP du 7-3-60 pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus AC. 2 ans 1 mois.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 5.755 et mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale pour servir à la direction de l'Elevage à Dakar.

Le Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 31 décembre 1959 par une indemnité compensatrice de congé, ses seuls droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du gouvernement du Sénégal pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette république.

La présente décision prend effet pour compter du 1er août 1960 date de la prise de service de l'intéressé.

Plantons

ARR. n° 10.051 du 7-11-60. — M. Kanté Malal, planton principal 1^{er} éch. (indice local nouveau 306, groupe 5) du cadre local du Sénégal, en service à la Paierie de Ziguinchor, est pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Ziguinchor Bamako seront délivrées à M. Kanté Malal qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal. (Sur crédit mis à la disposition du comptable supérieur par le M.F. de la R.F.).

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (Avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour les dépenses urgentes à régulariser) en ce qui concerne le voyage Ziguinchor-Bamako.

ARR. n° 10.345 du 12-11-60. — M. Doucouré Mody, planton principal 2^e échelon (indice local nouveau 335, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service à l'Ecole normale William Ponty à Sébikotane est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Sébikotane-Bamako seront délivrées à M. Doucouré Mody qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (Avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour les dépenses à régulariser).

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

Inspection Régionale du Travail et des Lois sociales du Cap-Vert

I

Différend collectif du travail

SOCIÉTÉ COTONNIÈRE TRANSOCEANIQUE

I. — Procès-verbal de la réunion de conciliation tenue le mardi 19 juillet 1960

Le Président expose à la Commission qu'il a été saisi d'une demande de convocation d'une Commission de conciliation par le Secrétaire général de l'U.T.S., en vue de discuter une revendication présentée par le personnel de la « Société Cotonnière Transocéanique », dans une résolution en date du 7 juin 1960.

Le Président invite les parties à se concilier sur le point unique suivant:

Point unique. — Transport du personnel ou octroi d'une indemnité compensatrice, dans l'esprit de la recommandation générale de conseil d'arbitrage suivant décision numéro 20 du 1^{er} décembre 1958.

M. Cadoret estime que la recommandation n'est pas applicable, elle a en effet fait l'objet d'une double opposition de la part des organisations syndicales patronale et ouvrière.

Il affirme qu'il demeure prêt à discuter dès que les conditions économiques de son entreprise lui permettront de supporter les nouvelles charges entraînées par le remboursement des frais de transport. Il rappelle que les conditions économiques en question sont subordonnées à la réalisation d'une norme de rendement estimée à 60%. Or, les normes moyennes varient encore entre 45% et 50% M. Cadoret ne peut, en attendant cette conciliation, que s'opposer à la revendication présentée.

La délégation ouvrière pense que la norme de 60% est trop élevée. Les travailleurs ne sont pas assez nombreux et utilisent du matériel qui n'est pas toujours en bon état. Elle souligne que la question du transport est essentielle.

Le domicile de certains salariés est très éloigné de leur lieu de travail, et de ce fait, les frais de transport réduisent considérablement leurs gains mensuels. Elle propose le demi-remboursement des frais engagés, comme première étape de la conciliation (soit mensuellement, 750 francs pour un travailleur habitant Bargny, et 500 francs pour un travailleur habitant Pikine). Elle suggère en outre que les ouvriers qui travaillent le dimanche soient conduits.

M. Cadoret maintient son opposition en la motivant comme précédemment exposé.

Le désaccord est constaté sur le point unique.

Le présent procès-verbal a été dressé pour valoir procès-verbal de non conciliation.

M. CADORET

M. SAMBA Birame

M. DIENG Birame

L'Inspecteur régional du Travail et des Lois sociales de Dakar,

G. VINCENT



↑

↑

Ctrl

II. — *Recommandations de l'expert:*

La délégation ouvrière demande l'organisation d'un système de ramassage par camions, procédé jugé peu rentable par la Direction ou bien l'institution d'une indemnité de transport destinée à couvrir les frais que doivent engager les ouvriers qui viennent de Bargny, Rufisque ou Pikine. En effet un ouvrier habitant Bargny dépense 1.800 francs par mois pour son transport, et un ouvrier habitant Pikine ou Rufisque 800 francs, ce qui pour des salaires variant de 8 à 12.000 francs représente une charge très lourde.

L'employeur n'en disconvient pas: en dépit du fait que les ouvriers ont signé lors de leur embauchage une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à ne pas réclamer une participation de l'employeur à leurs frais de transport, ce dernier veut bien discuter l'établissement de cette indemnité. Mais il subordonne cette discussion au dépassement du seuil minimum de rentabilité de son entreprise.

Ce seuil de rentabilité est fixé par lui à 60 % de la capacité de travail théorique de l'atelier. En France un atelier normal dépasse le niveau de 80 %. La Société Cotonnière Transocéanique qui est une entreprise ayant à peine deux ans, qui a dû former elle-même son personnel, a connu des rendements très faibles au début, 20 à 30 %; puis ces rendements se sont mis à croître jusqu'aux environs de 50 % après quoi ils ont légèrement diminué par suite de mauvaise volonté due au conflit collectif qui est en question ici.

La délégation ouvrière se plaint que le rendement de 60 % qui résulte cependant vraisemblablement d'un calcul économique, soit trop élevé. Elle prétend que le matériel trop ancien ne permet pas de bons rendements. Ceci est manifestement faux, l'âge des machines est incomparablement plus bas que celui des machines que l'on trouve dans les ateliers similaires en France. Au reste certains ouvriers de la Société Cotonnière Transocéanique atteignent et dépassent 60 voire 70 %.

Par contre les ouvriers signalent qu'une organisation du travail défectueuse les oblige parfois à cesser le travail faute de cannettes. Plus vraisemblablement la difficulté d'atteindre le rendement de 60 % est liée, pour l'ensemble de l'atelier à l'existence d'une forte proportion d'ouvriers embauchés depuis trop peu de temps pour être complètement formés.

Pour ces motifs nous recommandons:

L'octroi par la Direction d'une demi indemnité de transport, soit 650 francs par mois pour les ouvriers habitant Bargny et 400 francs par mois pour les ouvriers habitant Pikine ou Rufisque, dès que le rendement se sera maintenu pendant trois mois consécutifs au moins égal à 52 %, niveau maximum atteint au cours des derniers mois.

L'octroi du complément d'indemnité de transport dès que le rendement aura égalé ou dépassé pendant trois mois consécutifs le niveau de 60 %.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1960.

Gabriel MARC

*Expert désigné dans le conflit objet du présent rapport
par l'arrêté n° 7840 M.T.F.P. D.T.L.S. du 27 août 1960.*

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition patronale en date du 21 septembre 1960 et d'une opposition ouvrière en date du 22 septembre 1960.

Où en leurs explications, du côté patronal M. Cadoret, directeur de la S.C.T., et du côté ouvrier MM. N'Doye Guirane, Dieng Birane et Diouf Edouard, délégués du personnel, assistés de M. Samba Birame, secrétaire général de l'Union des Travailleurs du Sénégal, Syndicat des Travailleurs du Textile et similaires.

Considérant que les parties ont fait opposition les 21 et 22 septembre 1960 à la recommandation ci-après examinée de l'expert qui leur a été notifiée le 20 septembre 1960; que ces oppositions sont donc recevables en la forme et portent sur le point unique suivant: indemnité de transport.

Considérant que l'employeur déclare qu'il ne pourra discuter de cette indemnité de transport que lorsque sera atteint un certain pourcentage de rendement dans son entreprise, créée assez récemment.

Considérant que l'indemnité de transport, destinée à compenser les frais exposés par le salarié pour se rendre de sa résidence au lieu de son emploi, ne saurait être liée au rendement de ce salarié à l'encontre duquel d'autres mesures peuvent être prises le cas échéant.

Considérant, dès lors, que la condition de certains pourcentages de rendement, proposés par l'expert, doit être écartée.

Considérant, d'autre part, que le quantum des indemnités de transport retenu par l'expert constitue une charge trop lourde à supporter par l'employeur, en l'état actuel des choses.

Considérant qu'à l'occasion d'un précédent différend collectif l'employeur avait accepté le versement d'une prime de transport dans le cadre de la sentence n° 20 du 1^{er} décembre 1958, rendue par le conseil d'arbitrage de céans,

Considérant, en définitive, qu'il paraît équitable d'accorder aux travailleurs l'octroi de primes de transport selon les conditions et modalités définies à la sentence n° 20 du 1^{er} déc. 1958 sus rappelée, étant précisé, d'une part, que ces primes s'appliqueront exclusivement aux travailleurs domiciliés à Pikine, Rufisque et au-delà, et d'autre part, qu'elles seront proportionnelles au temps de travail effectué par rapport à celui qu'ils sont tenus légalement de faire, les heures supplémentaires étant exclues.

PAR CES MOTIFS

Infirme la recommandation de l'expert.

Dit qu'il convient d'attribuer aux travailleurs domiciliés à Pikine, Rufisque et au-delà des primes de transport selon les conditions et modalités définies à la sentence n° 20 du 1^{er} décembre 1958 rendue par le conseil d'arbitrage de céans, lesdites primes devant être proportionnelles au temps de travail effectué par rapport à celui que les salariés sont tenus légalement de faire, les heures supplémentaires étant exclues.

Et ont signé le Président et les membres.

OROUMET

MINET

MONNET DE LOREAU

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition patronale en date du 26 novembre 1960.

*Inspection Régionale du Travail et des Lois sociales
du Cap-Vert*

Différend collectif du travail

« CONFECTION MODERNE AFRICAINE »

I. — Procès-verbal de la réunion de conciliation tenue le
6 août 1960.

1° *Fixation d'une norme journalière*: l'employeur explique que les méthodes de production sont en cours de renouvellement. Il faudra attendre un certain temps pour que de nouvelles normes puissent être proposées.

La délégation ouvrière donne son accord pour que les normes journalières soient discutées dans le cadre d'un accord d'établissement à la fin du mois d'août étant entendu qu'en cas de désaccord, la question serait soumise à expertise selon la procédure de règlement des différends collectifs.

L'accord est constaté sur ce point.

2° *Application intégrale de l'arrêté 5253 du 19 juillet 1954 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs*:

a) *Vestiaires*: l'employeur donne son accord pour installer les vestiaires. Il demande simplement le temps matériel de procéder à cette installation.

b) *Carters de protection*: ses pièces ont été commandées en Allemagne il convient d'attendre leur arrivée.

c) *Serviettes et savon*: le savon est fourni. En ce qui concerne les essuie-mains, M. Pascal se déclare d'accord pour procéder à l'installation de 4 essuie-mains sur rouleaux, et à changer ceux-ci toutes les semaines.

d) *W.C. du gardien*: La Direction de la C.M.A. envisage l'ouverture d'une porte qui lui donnerait accès au W.C. de l'entreprise.

e) *Application de l'arrêté n° 397*: la délégation ouvrière abandonne provisoirement la demande qu'elle avait formulée à propos de l'installation d'une salle de pansement.

Il est convenu que la Direction de la C.M.A. interviendra auprès de l'infirmier d'entreprise qu'elle utilise actuellement pour faciliter la visite de ses travailleurs; dans l'attente des résultats de cette intervention, le maintien des conditions actuelles est décidé.

f) *Ventilation*: la délégation ouvrière demande l'installation de ventilateurs. M. Pascal entend s'en tenir à l'application stricte de l'article 7 de l'arrêté 5253 du 19 juillet 1954 qui ne prévoit que des fenêtres à châssis mobiles ouvrant sur l'extérieur.

L'accord est constaté sur les points a, b, c, d, e.

L'accord est constaté sur le point f.

Le désaccord est constaté sur le point f.

3° *Moyen de transport*: les représentants des travailleurs demandent que le personnel soit transporté ou qu'on lui rembourse ses frais de transport.

La Direction de la C.M.A. rejette ces deux suggestions; mais propose de garantir l'achat d'un moyen de transport (vélo-solex) sur une période de 7 mois.

La délégation ouvrière expose que ce délai est trop court pour pouvoir permettre aux travailleurs de bénéficier de la garantie proposée; les salaires qu'ils perçoivent étant trop bas pour payer chaque mois les traites de 3.500 francs.

La Direction restant sur ses propositions, le désaccord est constaté sur ce point.

4° *Autorisation d'assister à la grande prière du vendredi*:

La délégation ouvrière annule ce point faute de moyens de transport.

En effet, les travailleurs ne peuvent se déplacer 4 fois dans la journée, le vendredi, à leurs frais. Il est pris acte de l'annulation.

5° *Attribution d'un local aux délégués du personnel*: la délégation demande que les délégués du personnel ne soient plus obligés de se servir du vestiaire comme local, et bénéficient d'une pièce spécialement installée à cette intention.

La Direction de la C.M.A. donne son accord pour attribuer un tel local avant la fin du mois d'août.

L'accord est constaté sur ce point.

6° *Avance de solde à l'approche des fêtes traditionnelles et des événements familiaux*:

M. Pascal s'oppose formellement à cette demande en objectant que cette méthode n'entraîne pas dans les usages de la C.F.A.O.

Le désaccord est constaté sur ce point.

7° *Demande d'une prime de fin d'année de 80 % du salaire de base*:

La Direction rejette cette proposition en constatant qu'une prime est une marque de satisfaction et qu'il convient donc de la donner à qui la mérite, mais sans en faire un cas général.

M. Pascal expose qu'il envisage de verser à la fin de la présente année des primes, mais selon la méthode qu'il convient d'exposer.

La délégation ouvrière s'en tient à sa première proposition en voulant que les primes soient fixées dans leur montant et généralisées dans leur attribution.

Le désaccord est constaté sur ce point.

8° *Reclassement de tout le personnel*: Les parties sont d'accord pour saisir la commission de classement prévue par la Convention collective dans chaque cas individuel.

L'accord est constaté sur ce point.

9° *Attribution de tenues de travail à ceux qui effectuent les travaux salissants*: La délégation ouvrière voudrait voir remises ensemble aux travailleurs, deux tenues de travail par an.

La Direction de la C.M.A. donne son accord en précisant que ces tenues devront couvrir toute l'année. Les travailleurs bénéficiant déjà d'une tenue de travail, M. Pascal s'engage à leur fournir la seconde avant la fin du mois d'août. Il est en outre entendu qu'un imperméable sera attribué au gardien.

L'accord est constaté sur ce point.

I. — *Service de la paye pendant les heures de travail*: La Direction de la C.M.A. est d'accord pour observer cette obligation légale.

L'accord est constaté sur ce point.

II. — Respect des libertés syndicales et des lois démocratiques:

Cette revendication vise surtout le libre exercice du mandat de délégué du personnel. Chacun s'engage à observer les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1953 relatif aux délégués du personnel.

L'accord est constaté sur ce point.

Le présent procès-verbal a été arrêté pour valoir procès-verbal de conciliation sur les points: 1 - 2, a, b, c, d, e, - 5 - 8 - 9 - 10 et 11.

Et procès-verbal de non conciliation sur les points de: 2, f - 3 - 6 et 7.

II. — Recommandation de l'expert:

1°. — Aération de l'atelier.

La délégation ouvrière, se plaignant de la chaleur excessive dans l'atelier demande que l'on pose dans cet atelier quatre ou au maximum six brasseurs d'air. La Direction qui a appliqué strictement les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté n° 5253 du 19 juillet 1954 qui ne prévoit que des fenêtres à châssis mobile ouvrant sur l'extérieur, entend s'en tenir là.

Nous nous sommes rendu dans l'atelier, le lundi 29 août 1960 à 16 heures, moment le plus chaud de la journée, et vêtu plus chaudement qu'il n'est coutume de l'être à cette époque de l'année. Nous avons parcouru l'atelier sans être le moins du monde incommodé. L'atelier comporte une rangée continue de fenêtres à châssis mobile et deux portes ouvertes sur deux murs vis-à-vis entraînent un courant d'air suffisant. Du reste aucun des ouvriers n'était en sueur, à l'exception de deux d'entre eux œuvrant momentanément à des travaux de manutention dans l'atelier située du côté du soleil.

La dimension de l'atelier est telle (1.500 m²) que la pose de quatre ou six ventilateurs n'apporterait rien de plus à l'aération. Tout au plus peut on souhaiter la pose d'un ventilateur du côté des presses, dans le coin à gauche en entrant. Ce ventilateur existe paraît-il et se trouve en panne pour l'instant.

2°. — Moyen de transport.

50% des travailleuses de l'entreprise habitent Dakar et doivent prendre un car rapide pour aller travailler au km II de la route de Rufisque, soit environ une dépense de 1.200 fr par mois à prélever sur un salaire qui varie entre 8.000 et 11.000 francs.

La délégation ouvrière demande donc la prise en charge des frais de transport par l'employeur, ce qui correspondrait en fait à une augmentation de la charge salariale de 10% environ.

La Direction de la Confection Moderne Africaine propose de garantir l'achat d'un moyen de transport personnel (vélo-solex) sur une période de 7 mois, ce qui représente pour un ouvrier une traite de 3.500 francs par mois. Ce système employé à la C.F.A.O. donne toute satisfaction. Il est toutefois évident que le prélèvement de 3.500 francs sur un salaire de 9 à 10.00 francs en moyenne est prohibitif. Il conviendrait donc d'augmenter la durée de la garantie à 15 mois, ce que la délégation ouvrière semble accepter. La Direction ne semble pas opposée à cette solution; toutefois elle objecte la difficulté de récupération des sommes avancées dans le cas où la restriction des marchés oblige à licencier du personnel.

Il y a vraisemblablement des clauses de garantie en cas de licenciement à édicter en accord avec les bénéficiaires, mais il apparaît que l'intérêt des travailleurs, et l'intérêt de la Société qui préfère se libérer en une fois des frais de transport, plutôt que de payer indéfiniment une indemnité se rejoignant, si l'on peut allonger le délai de remboursement.

3°. — Avances de solde pour les fêtes religieuses et les événements familiaux.

a) *Avances pour fêtes religieuses.* Les délégués demandent l'octroi d'une avance de solde à l'occasion de la Korité et de la Tabaski pour les musulmans, et de Noël pour les catholiques. Cette avance serait remboursable en quatre quinzaines, intervalle séparant la Korité de la Tabaski.

Toutefois la Direction de la Confection Moderne Africaine refuse catégoriquement l'octroi de telles avances.

Le Code du Travail est assez explicite.

Art. 107. — Il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie arrêt ou cession volontaire, souscrite devant le magistrat du lieu de la résidence ou à défaut l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au salarié...

Art. 108. — Les décrets... fixent les portions de salaires soumises à prélèvement progressifs et les taux y afférents. La retenue visée à l'article précédent ne peut pour chaque paye, excéder les taux fixés par les décrets...

Art. 109. — Les dispositions d'une convention ou d'un contrat autorisant tous autres prélèvements sont nulles de plein droit...

Les taux sont tels que le remboursement d'une quinzaine d'avance demande dix-huit mois. A raison de deux fêtes par an, les remboursements ne peuvent se cumuler indéfiniment et par conséquent il apparaît impossible de consentir des avances pour les fêtes religieuses.

b) *Avances pour événements familiaux:* Pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus il ne peut être question de consentir des avances de solde lors des baptêmes et des mariages.

Toutefois les délégués syndicaux se disposent à constituer une caisse mutuelle alimentée par un prélèvement mensuel minime, et ce à compter du mois prochain. De son côté, la Direction se montre disposée à alimenter périodiquement cette caisse mutuelle.

Il ne semble pas qu'il y ait sur ce point de désaccord persistant.

4°. — Octroi d'une prime de fin d'année à un taux fixé d'avance.

L'octroi d'une telle prime fixée à 80% du salaire de base correspond en fait à une augmentation de salaire de 6,5% ce qui lui ôte son caractère de gratification.

La définition de la gratification que l'on trouve dans le dictionnaire Larousse est la suivante: « Libéralité faite à quelqu'un en sus de ce qui lui est dû »; de même pour le terme libéralité on trouve « don fait avec générosité ».

On peut donc admettre qu'une gratification est un don fait avec générosité à quelqu'un en sus de ce qui lui est dû.

On ne saurait donc exiger de l'employeur qu'il accorde une gratification à fortiori en fixant d'avance le montant.

Ce montant dépend de la générosité de celui qui accorde la gratification est fonction du degré de mérite de celui à qui elle est accordée.

En outre, le Code du travail ne mentionne pas l'obligation de l'octroi d'une gratification de cette nature.

Pour ces motifs nous recommandons :

1°) l'abandon de la revendication ouvrière concernant la pose de 4 à 6 ventilateurs étant entendu qu'un ventilateur est cependant nécessaire auprès des presses à vapeur.

2°) l'octroi par l'employeur d'un délai de garantie portée à 15 mois pour l'achat de moyens de transport individuels (vélo-solex).

3°) a) la législation en matière de remboursement d'avances rend impossible l'octroi de celle-ci. Il convient donc d'abandonner la demande d'avances pour fêtes religieuses.

b) la délégation ouvrière et la Direction semblent d'accord pour alimenter une mutuelle, le problème des avances pour événements familiaux se trouve être ainsi résolu.

4°) l'attribution de gratifications annuelles en fonction du mérite et de l'assiduité de chacun, avec toute la générosité compatible avec les possibilités financières de la Société.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition patronale en date du 8-9-60 sur les points 2 et 3 b) et d'une opposition ouvrière en date du 10-9-60 sur les points 1, 3 a et 4.

Fait à Dakar, le 31 août 1960.

Signé: Gabriel MARC

Expert désigné dans le conflit, objet du présent rapport dans le P.V. du 6-8-60 de l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales du Cap-Vert.

III. — Sentence n° II au conseil d'arbitrage du 14 oct. 1960.

1° point. — AERATION DE L'ATELIER

Considérant qu'il résulte des explications de l'employeur que si les fenêtres sont en nombre suffisant, la hauteur de leur ouverture au-dessus du sol ne permet pas d'assurer une ventilation qui puisse être suffisamment ressentie par le personnel de l'atelier; que l'installation de trois brasseurs d'air, chacun étant susceptible de balayer une surface de 100 m² au sol, est de nature à remédier à cette situation.

2° point. — MOYEN DE TRANSPORT

Considérant que l'acquisition de moyens individuels de transport vélo-solex pour le personnel, garantie par l'employeur en ce sens que celui-ci avance les fonds et se fait mensuellement rembourser, se heurte à la difficulté d'établir des modalités de remboursement acceptables par l'une et l'autre partie en cause;

Considérant que la recommandation de l'expert présente l'inconvénient de rendre trop aléatoire ce remboursement étant donné la longueur du délai; que, par contre, la proposition de l'employeur condamnerait le salarié à des prélèvements mensuels trop importants par rapport à sa rémunération;

Considérant, enfin que les nécessités de pouvoir à l'entretien et au remplacement de ces moyens de transport dans un délai relativement bref feraient naître trop fréquemment ces difficultés;

Considérant au surplus que, les travailleurs, devant le conseil d'arbitrage de céans, semblait pencher pour l'autre solution, à savoir le remboursement de leurs frais de transport;

Considérant, toutefois, que la mise en pratique de ce système ne peut être raisonnablement réalisée que par l'octroi de primes forfaitaires de transport, et non par la prise en considération des situations individuelles qui amènerait des difficultés constantes;

Considérant, en conséquence, que le conseil d'arbitrage estime devoir faire application des dispositions contenues sur ce sujet dans la sentence n° 20 du 1^{er} décembre 1958 rendue par le conseil d'arbitrage de céans, étant précisé que l'éloignement à prendre en considération est une distance supérieure à 3 kms, calculée par le chemin le plus court, entre le lieu de la résidence du salarié et le lieu de son travail;

Qu'il échet de modifier, en ce sens, la recommandation de l'expert.

3° point. — AVANCES DE SOLDE

a) pour les fêtes religieuses.

Considérant que c'est à juste titre que l'expert se montre hostile à de telles avances qui sont, en définitive, antiéconomiques et néfastes pour le salarié;

Considérant, toutefois, qu'il peut être proposé le versement d'acomptes aux salariés pour les journées de travail effectuées entre la dernière paye et la date de la fête religieuse;

b) pour les événements familiaux.

Considérant qu'il résulte des explications des travailleurs que ceux-ci sont présentement en train de mettre sur pied une caisse mutuelle;

Considérant qu'il s'agit là d'une manifestation d'esprit de prévoyance collective qui doit être particulièrement encouragée;

Considérant que certes il ne saurait être question de contraindre l'employeur à y fournir une participation obligatoire, mais il convient de l'inciter vivement à y contribuer si la gestion de cette caisse est suffisamment correcte; que d'ailleurs, dans une telle éventualité, l'employeur se déclare prêt à s'associer aux efforts de son personnel;

Considérant, en définitive, qu'à ce sujet il convient de préciser la recommandation de l'expert dans le sens ci-dessus;

4° point. — PRIME DE FIN D'ANNEE A TAUX FIXE

Considérant que la prétention du personnel aboutit à faire verser un treizième mois de salaire obligatoire, ce que refuse l'employeur;

Considérant que cette prétention est non seulement injuste, puisque seuls en bénéficiant ceux qui auraient la chance d'être présents au 1^{er} janvier, et sans que soit prise en considération la durée et la qualité de leurs services, mais encore contraire à l'esprit de l'institution;

Considérant, en effet, comme l'a fait ressortir l'expert que ces prétendus primes sont en réalité des gratifications qui ne sauraient être rendues obligatoires et tarifées;

PAR CES MOTIFS

Sur le point n° 1. Infirme la recommandation de l'expert et dit qu'en outre la présence d'un ventilateur près des presses à vapeur, il convient d'installer trois brasseurs d'air susceptibles, chacun de balayer une surface de 100 m² au sol.

Sur le point n° 2. Infirme la recommandation de l'expert Dit qu'il convient d'octroyer au personnel des primes de transport selon les conditions et modalités précisées dans la sentence n° 20 du 1^{er} décembre 1958 rendue par le conseil d'arbitrage de céans étant spécifié que l'éloignement à prendre

dre en considération est une distance supérieure à 3 kms, calculée par le chemin le plus court entre le lieu de la résidence du salarié et le lieu de son travail;

Sur le point n° 3. a) (fêtes religieuses) confirme la recommandation de l'expert, mais propose le versement d'acomptes égaux sur salaires acquis pour les journées de travail effectués entre la dernière paye et la date de la fête religieuse;

b) (événements familiaux) confirme la recommandation de l'expert, mais précise que si l'employeur ne peut être contraint à alimenter la mutuelle, il convient de l'inciter vivement à y contribuer si la gestion en est suffisamment correcte;

Sur le point n° 4. Confirme la recommandation de l'expert.

—Et ont signé le Président et les assesseurs.

DROUET

PERRIER

Sow Massamba

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière et d'une opposition patronale en date du 28 octobre 1960.

Inspection Régionale du Travail et des Lois sociales du Cap-Vert

Différend collectif du travail

« LES CARRELEURS FRANÇAIS »

I. — Procès-verbal de la réunion de conciliation tenue le 18 juillet 1960

1° Toutes les sanctions disciplinaires doivent être soumises aux délégués du personnel avant qu'une décision ne soit prise.

La Direction oppose un refus formel en se retranchant derrière l'article 19 de la Convention collective du bâtiment. M. Poisson fait remarquer qu'il n'a donné que deux avertissements en un an.

La délégation ouvrière fait valoir qu'elle désire élargir les attributions des délégués du personnel, et souligne que la procédure proposée est suivie dans de nombreuses entreprises.

La Direction des « Carreleurs Français » maintient son refus.

Le désaccord est constaté sur ce point.

2° Maintien des sursalaires en cas de modification des salaires minima.

L'opposition de M. Poisson est absolue.

La délégation ouvrière objecte pourtant que des accords de salaire signés par l'UNISYNDI recommandent aux employeurs adhérents, de maintenir le sursalaire.

Le désaccord est constaté sur ce point.

3° Reclassement de tous les travailleurs spécialisés, considérés comme manœuvres, qui remplissent les fonctions de véritables ouvriers.

M. Poisson fait remarquer qu'il s'agit de cas individuels qui doivent être examinés séparément. Il propose de les soumettre à la Commission de classement prévue par la Convention à cet effet. La délégation ouvrière adopte ce point de vue.

L'accord est constaté sur ce point.

4° Reclassement des faïenciers à leurs catégories respectives.

Ce point sera également réglé en Commission de classement.

L'accord est constaté sur ce point.

5° Octroi d'une prime d'outillage à tous les travailleurs utilisant leurs outils personnels.

M. Poisson fait état d'une Commission qui s'occuperait de cette question d'un point de vue général. Pour l'instant, il refuse d'octroyer cette prime qui n'est pas rendue obligatoire par la Convention des bâtiments.

M. Bâ Abdourahmane se réfère à la Convention du 12 décembre 1946, qui prévoit l'attribution d'une telle prime dans ses règlements particuliers d'application.

M. Poisson admet ce point de vue dans la mesure où il ne concerne que ses ouvriers qui, ayant été engagés sous le régime de la Convention de 1946, sont maintenant régis par la Convention du 6 juillet 1956.

La délégation ouvrière maintient sa revendication pour l'ensemble du personnel.

Le désaccord est constaté sur ce point.

6° Application des dispositions de la Convention collective des Travaux publics, en matière de déplacement.

M. Poisson soutient qu'il a toujours respecté ces dispositions.

Il s'agit en fait de salariés qui travaillaient en journée continue pendant la période du Ramadan. Leur durée de travail allait de 7 h. 30 à 16 h. 30, soit 9 heures de travail continu. Les travailleurs réclament l'application de l'art. 52 de la Convention du bâtiment, et le paiement du repos de midi.

L'affaire qui a été portée au Tribunal, a été jugée en faveur de M. Poisson.

M. Bâ Abdourahmane a fait appel. Les positions, en Commission, demeurent inchangées.

Le désaccord est constaté sur ce point.

7° Application des dispositions de l'arrêté 396 du 18 janvier 1954, en matière de visites médicales.

Il ressort de la discussion que les dispositions de cet arrêté sont effectivement appliquées, mais la délégation ouvrière les juge trop restrictives.

Après plusieurs propositions, M. Poisson donne son accord:

1° pour payer la visite médicale des ouvriers malades sur le chantier, ou chez eux, à condition qu'ils se rendent eux-mêmes chez le médecin de l'entreprise.

2° pour admettre les familles des travailleurs aux visites médicales qui ont lieu dans l'entreprise.

L'accord est constaté sur ce point.

8° Libre accès du siège de l'entreprise autorisé à tous les travailleurs, ou paiement des salaires sur les chantiers pendant les heures de travail.

M. Poisson expose les inconvénients qui découlent du libre accès du siège de l'établissement. Il donne son accord pour effectuer la paie sur les chantiers le lundi suivant le jour du ramassage des cartes de pointage.

L'accord est constaté sur ce point.

Le point 9° est annulé du fait de l'accord intervenu sur le point 8.

La séance est levée à 11 heures.

Le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de conciliation sur les points 3, 4, 7 et 8, et procès-verbal de non conciliation sur les points 1, 2, 5 et 6, le point 9 ayant été abandonné.

M. POISSON

M. BA Abdourahmane

M. KAYRE Ibrahima

M. DIENG Djibril

M. N'GOM Abdoulaye

L'Inspecteur Régional du Travail et des Lois sociales de Dakar,

G. VINCENT

II. — Recommandations de l'expert:

POSITIONS DU LITIGE

L'accord des parties n'a pu être réalisé sur les points:

1° Soumission des sanctions disciplinaires aux délégués du personnel.

2° maintien des sursalaires en cas de modification des salaires minima.

5° Octroi d'une prime d'outillage aux travailleurs utilisant leurs outils personnel.

6° application des dispositions de la Convention collective des Travaux publics en matière de déplacement.

Point 1. — L'expression « sanctions disciplinaires vise, en fait:

1° Les sanctions proprement disciplinaires: incorrection, retards, inexécution des ordres... etc...

2° Les sanctions prises pour insuffisance professionnelle.

Les fautes réprimées par la première catégories de sanctions présentent de par leur nature même, un caractère d'indiscutabilité: Un ouvrier est ponctuel ou non, correct ou incorrect. Il ne semble pas donc que l'existence de la faute puisse être mise en cause par les délégués ouvriers; des preuves matérielles, fiches d'hordateurs par exemple ou des témoignages (injures, inexécution des ordres) pouvant servir à justifier les sanctions.

Les délégués ouvriers ne paraissent pas, d'autre part, aptes à porter un jugement sur la qualité du travail effectué par leurs collègues. L'appréciation de la bonne exécution d'une tâche ne pouvant être faite que par une personne de qualification supérieure à celle de l'exécutant.

L'article 19 de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics du 6 juillet 1956 précise, néanmoins, que les sanctions sont prises par le Chef d'entreprise après que l'intéressé, assisté éventuellement de son délégué a fourni ses explications.

Dans cet esprit, les délégués ouvriers ne sont pas appelés à statuer à égalité avec la Direction sur les sanctions nécessaires mais jouent uniquement le rôle de défenseur des ouvriers fautifs.

Pour ces raisons, recommandons à la Direction des « Carreleurs Français » de s'en tenir aux dispositions de l'art. 19 de la susdite Convention.

Point 2. — Nos observations portent uniquement sur la définition du mot « sursalaire » telle qu'elle est comprise par la Direction des « Carreleurs Français ».

En effet, au vu du bulletin de salaire présentés par MM. N'Gom et Dieng il apparaît que les sursalaires attribués dans cette entreprise sont partie *inséparable* du salaire.

Ainsi, certains ouvriers embauchés en 5° catégorie au salaire horaire de 77 francs voient quelques mois après figurer les mentions : 4° catégorie B.

Salaire de base	65 francs
Sursalaire	12 francs

Le salaire global est effectivement maintenu à 77 mais le salaire de base n'en est pas moins diminué du montant du Pseudo « sursalaire ».

A titre indicatif nous donnons ci-dessous des extraits des bulletins de salaires de:

N'Gom Abdoulaye, carreleur:

Période du 26-1-59 au 8-2-59 - catégorie 5°:

Salaire de base	77 francs
Période du 11-7-60 au 24-7-60 - catégorie 4°:	

Salaire de base	65 francs
Sursalaire	21 francs

Total	77 francs
-------------	-----------

et de M. Dieng Djibril, maçon:

Période du 2-7-56 au 15-7-56 - catégorie 5°:

Salaire de base	53,80 fr
Période du 11-7-60 au 24-7-60 - catégorie 4° B:	

Salaire de base	62,50 fr
Ancienneté	2,00 fr
Sursalaire	6,50 fr

Total	73,00 fr
-------------	----------

En ce qui concerne M. Dieng Djibril employé en 5° catégorie en 1956 en 4° en 1960 l'on pourrait admettre que la parution de la Convention collective du bâtiment (juil. 1956) ait entraîné un reclassement des ouvriers. Cette explication n'est aucunement valable dans le cas de M. N'Gom.

Les extraits cités plus haut nous paraissent représenter la généralité des « sursalaires » dans l'entreprise les « Carreleurs Français ».

Pour ces raisons recommandons à la Direction l'abandon de ces rétrogradations injustifiées et le maintien des « sursalaires » en cas de modification des salaires minima.

Point 5. — Attribuer une prime d'outillage répond à deux buts:

1° Dédommager les ouvriers: intérêts du capital investi, amortissement etc...

2° Permettre à la Direction d'exiger que les outils utilisés répondent à certaines normes de qualité.

Ce deuxième point présente une importance particulière pour la bonne exécution des travaux (lors de la découpe d'un carreau l'emploi d'un outil ébréché peut entraîner l'éclatement du carreau).

Certaines entreprises n'arrivant pas à obtenir de leurs ouvriers l'achat d'outils de qualité préfèrent interdire purement et simplement l'usage des outils personnels. Il ne semble pas que dans le cas présent cette solution puisse être retenue.

Pour ces raisons recommandons :

Qu'un accord intervienne sur les bases suivantes :

1° Etablissement d'une liste type des outils que doivent posséder les ouvriers des différentes spécialités.

Cette liste devrait comporter des spécifications de qualité et être dressée en réunion Direction délégués.

2° Au cours de la même réunion et après accord sur la composition de la liste, le montant de la prime serait discuté en faisant, si nécessaire, appel à un conciliateur ou arbitre bénévole admis par les deux parties.

3° Un certain délai serait laissé aux ouvriers pour se procurer les outils figurant à la liste type.

4° La Direction posséderait un droit de contrôle absolu sur le contenu des caisses à outils qui pourrait être vérifié périodiquement. Tout ouvrier qui ne serait pas en possession de la totalité des instruments requis ou dont les outils ne correspondraient pas aux normes fixées étant privé de la prime d'outillage jusqu'à ce qu'il ait complété ou renouvelé les outils en cause.

5° La Direction fournissant certains outils particulièrement onéreux les ouvriers devront prendre l'engagement d'honneur de les entretenir avec zèle. En cas de manquement à cette proposition tout ou partie de la prime d'outillage de l'ouvrier fautif pourrait être retenu.

Point 6. — Ce point n'entraîne aucun commentaire particulier. Le litige qui lui a donné naissance étant soumis actuellement à l'appréciation du Tribunal du Travail.

RESUME DES RECOMMANDATIONS

Recommandons :

Point 1. — A la Direction des « Carreleurs Français » de s'en tenir aux dispositions de l'article 19 de la Convention collective du bâtiment.

Point 2. — A la Direction le maintien des « sursalaires » en cas de modification des salaires minima.

Point 5. — A la Direction et aux délégués de tenir une réunion destinée :

A établir la liste des outils indispensables à la bonne exécution des travaux.

A fixer le montant de la prime d'outillage.

Point 6. — A la Direction de respecter les dispositions de la Convention collective du bâtiment.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1960.

J. P. PERRIER

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition patronale sur le point n° 2 le 14 septembre 1960.

III. — Sentence n° 12 du conseil d'arbitrage du 2 novembre 1960.

Considérant que l'employeur expose qu'à un certain nombre d'ouvriers il verse, outre un salaire minimum de base établi selon la catégorie de l'emploi, un sursalaire; qu'il affirme que l'octroi et le quantum de ce sursalaire doit être laissé à son entière discrétion, ce qui est constaté du côté ouvrier.

Considérant qu'étant donné le principe mis en cause, il apparaît que le présent conflit est à caractère collectif, même si quelques ouvriers ont seulement, jusqu'ici, individuellement protesté.

Considérant qu'un sursalaire serait détourné de ses fins s'il servait à masquer les augmentations obligatoires du salaire minimum de base; qu'autrement dit, le salaire minimum doit être augmenté sans tenir compte du sursalaire.

Considérant que le sursalaire, attribué en considération de la valeur professionnelle de l'intéressé, doit, dans le point de vue le plus restrictif, être maintenu dans son quantum si, les choses restant égales, le salaire minimum de base du travailleur se trouve augmenté par une autre mesure d'ordre général.

Considérant que dans l'entreprise des « Carreleurs Français », du fait de la continuité, non discutée, du versement d ces sursalaires, ceux-ci sont devenus aux yeux des travailleurs un droit acquis que l'employeur ne peut modifier ou supprimer à son gré, sans changer l'économie des contrats de travail individuels

Considérant qu'en définitive il échet de confirmer les conclusions de l'expert recommandant le maintien des sursalaires, dans leur quantum, en cas de modification des salaires minima.

PAR CES MOTIFS

Confirme la recommandation de l'expert.

Et ont signé le Président et les assesseurs.

DROUET

COCATRE Zilgien

N'DIAYE Bassirou

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition patronale le 17 novembre 1960.

INTENDANCE TERRITORIALE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions de militaires décédés, outre-mer, il est donné avis de l'ouverture de la succession du caporal-chef Le Bars Jean décédé à Saint-Louis le 22 septembre 1960, étant en service à la 35^e C.T.G. à Saint-Louis.

Les créanciers et les débiteurs éventuels sont priés de produire leurs titres ou de se libérer de leurs dettes dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois, devant l'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance territoriale de Saint-Louis.

Saint-Louis, le 2 novembre 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 852 du Baol appartenant à Modou Sall.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960, déposée le 3 du même mois, le sieur Touncara Abdourahmane, commerçant Mamady, né à Konkola, cercle de Labé (République de Guinée) en 1910, de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 19 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960, déposée le 3 du même mois, le sieur Diokh Arona, commerçant à Pata, né à Bakel (République du Sénégal) vers 1926, de nationalité sénégalaise, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 20 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960 déposée le 3 du même mois, le sieur Kissima Sylla, commerçant à Pata (République du Sénégal) où il est né vers 1920, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 21 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960, déposée le 3 du même mois, le sieur Dansoko Bafodé, commerçant à Saré-Waly, cercle de Kolda, né en 1918 à Boké (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 22 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960, déposée le 3 du même mois, le sieur Dramé El Hadji Bantan, commerçant à Pata (République du Sénégal) où il est né en 1918, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 23 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960, déposée le 3 du même mois, le sieur Dramé N'Doungou, commerçant à Kolda, né en 1925 à Boké (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 24 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

commerçant à Guiro-Yoro Bocar, né en 1918 à Médina El Hadji,
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur M'Ballo Alioune, commerçant à Guiro-Yoro Bocar, né en 1918 à Médina El Hadji, cercle de Kolda (République du Sénégal), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 34 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Bocoum Batiné, commerçant à Salikégné, né en 1911 à Marsassoum, cercle de Sédiou (République du Sénégal), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 35 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Bâ Amadou, commerçant à Kolda (République du Sénégal) où il est né en 1925, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 36 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur N'Diaye Sidy, commerçant à Kolda, né en 1924 à Madingry, cercle de Thiès (République du Sénégal), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 37 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Bâ Joseph, commerçant à Kolda, né en 1899 à Marénacounda, cercle de Kolda (République du Sénégal), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 38 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Sabaly Souleymane, commerçant à Bantancountouyel, cercle de Kolda (République du Sénégal) où il est né en 1913, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 39 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Cissé Mamadou, commerçant à Kolda (République du Sénégal) où il est né en 1918, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 40 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Badio M'Bamba, commerçant à Pata, né en 1924 à Korrérah, cercle de Boké (République de Guinée), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 41 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Diallo Mamadou, commerçant à Kolda (République du Sénégal) où il est né en 1929, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 42 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Guèye Maguèye, commerçant à Kolda, né en 1908 à Gandiol, cercle du Bas-Sénégal (République du Sénégal), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 43 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Diallo Amadou Woury, commerçant à Kolda (République du Sénégal) où il est né en 1922, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 44 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Barry Ibrahima, commerçant à Médina-Yoro, cercle de Kolda (République du Sénégal) où il est né vers 1923, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 45 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Diop Abdoulaye, commerçant à Kolda, né en 1910 à Tankanton-Escale, cercle de Kolda (République du Sénégal), exploitant un fonds de commerce de vente de marchandises et d'achat de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 46 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Diop Babayel, commerçant à Kolda, né vers 1906 à Nioro (République du Mali), exploitant un fonds de commerce de vente de marchandises et d'achat de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 47 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 novembre 1960 déposée le même jour, le sieur Diatta Abdou, commerçant à Kolda, né en 1912 à Diouloulou, cercle de Bignona (République du Sénégal), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda, sous le n° 48 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Diallo Mamba Dou Diang, commerçant à Kolda, né en 1985 à Labé (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 49 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Ba Mamadou Sellou, commerçant à Kolda (République du Sénégal) où il est né en 1920, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 50 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Diallo Mamadou Dara, commerçant à Kolda (République du Sénégal) où il est né en 1923, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 51 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 novembre 1960, le sieur Diallo Mamadou Baïlo, commerçant à Kolda, né en 1929 à Labé (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 52 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 novembre 1960, déposée le 18 du même mois, le sieur Moussa Bâ, commerçant à Saré-Yoba, cercle de Kolda, né en 1914 à Nioro (République du Mali), exploitant un fonds de commerce de vente de marchandises et d'achat de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 53 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Mamadou Diakhaby, commerçant à Kolda, né vers 1932 à Fadarala, cercle de Boké (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda, sous le numéro 54 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Traoré Papa, commerçant à Kolda (République du Sénégal), né en 1928 à Boké (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 55 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Savané Soriba, commerçant à Dioufana, cercle de Kolda (République du Sénégal), où il est né vers 1925, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda, sous le n° 56 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Diallo Fallou, commerçant à Saré-Yoba, cercle de Kolda (République du Sénégal), où il est né vers 1922, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 57 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Baldé Mamadou, commerçant à Saré-Valy, cercle de Kolda (République du Sénégal), né en 1917 à Dantari-Oury, cercle de Labé (République de Guinée), exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 58 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Section de Kolda)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 novembre 1960, déposée le même jour, la Société de Caution Mutuelle de Groupement des commerçants africains de Kolda, dont M. Bafodé Sylla, demeurant à Kolda, est Président-trésorier général, exploitant un fonds de commerce de vente de marchandises et d'achat de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la section de Kolda sous le n° 59 analytique.

Pour insertion:
Le Greffier en chef,
A. LY

TITRE DE L'ASSOCIATION

**ASSOCIATION POSTALE D'ENTRAIDE
POUR LE PELERINAGE A LA MECQUE**

Objet : Grouper les postiers adhérents dans un effort commun devant permettre à chacun des membres la réalisation du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social : Poste de Thiès.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association.

Président : Sarr Amadou M'Bagnick, receveur des Postes.

Vice-président : Sow Abdoul Karim, agent d'exploitation principal des P.T.T.

Secrétaire général : Niang Amadou, contrôleur des P.T.T.

Secrétaire adjoint : N'Doye Bandiaré, agent d'exploitation des P.T.T.

Trésorier général : Thiam Amadou N'Dao, commis des P.T.T.

Trésorier adjoint : Sow Khadi, commis des P.T.T.

Récépissé de déclaration n° 1299 M.INT. A.P.A.